



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2026 – 01 / DCSE / BPE / M du 05 février 2026 relatif à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de sables siliceux et de grès de la Petite Borne autorisée au bénéfice de la société SAMIN sur le territoire des communes de LA CHAPELLE-LA-REINE et d'AMPONVILLE (77760).**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le Code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V ;

**VU** le Code minier ;

**VU** le Code du patrimoine ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2M 067 du 13 décembre 1994 autorisant la société SAMIN à exploiter la carrière de sables siliceux et de grès située au lieu-dit de « La Petite Borne » sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 052 du 3 mai 1999 portant sur une mise à jour des garanties financières de la carrière de sables siliceux et de grès située au lieu-dit de « La Petite Borne » sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2M 032 du 07 juillet 2004 relatif à une modification des conditions d'exploitation de la carrière de sables siliceux et de grès située au lieu-dit « La Petite Borne » sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06/DAIDD/M/015 du 14 juin 2006 autorisant la société SAMIN à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de sables siliceux et de grès située au lieu-dit de « La Petite Borne » sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/05/DCSE/BPE/M du 11 juillet 2023 portant prolongation de la durée d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025/07/DCSE/BPE/M du 25 juillet 2025 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de sables siliceux et de grès située au lieu-dit de « La Petite Borne » sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25/BC/095 du 7 novembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance;
- VU** le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 7 mai 2014 ;
- VU** le Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau ;
- VU** les documents d'urbanisme des communes de la Chapelle-la-Reine et d'Amponville ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale du 14 mars 2023 de la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension de la carrière de sable siliceux et grès située au lieu-dit de « La Petite Borne » sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville ;
- VU** le dossier déposé le 20 mars 2023 à l'appui de la demande, complété les 30 avril 2024 et 14 mars 2025 ;
- VU** l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 12 avril 2023 ;

- VU** les avis de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date des 21 avril 2023, 18 et 20 février 2025 ;
- VU** les avis du Service, Nature, Paysage de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 24 mai 2023 et 11 juillet 2024 pour le volet faune et flore et les avis en date du 3 mai, 31 août et 04 février 2025 pour le volet paysage ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 31 mai 2023 ;
- VU** les avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France du 02 mai 2023, du 18 juillet 2024 et du 04 décembre 2025 ;
- VU** l'avis du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France en date du 13 juillet 2023 ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe de la Beauce en date du 24 juillet 2023 et du 05 février 2025 ;
- VU** l'avis du Parc Régional du Gâtinais en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;
- VU** l'avis délibéré du 21 mai 2025 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France (MRAE) sur le projet d'extension de carrière de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville ;
- VU** le mémoire en réponse de la société SAMIN du 22 juin 2025 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU** le registre de la consultation du public, clos de la commune de La Chapelle-la-Reine et transmis le 10 novembre 2025 par la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le registre de la consultation du public, clos de la commune d'Amponville et transmis le 10 novembre 2025 par la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le rapport, les conclusions, recommandations et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2025 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Boissy-aux-Cailles ;
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de La Chapelle-la-Reine, Amponville, Buthiers, Achères-la-Forêt, Le Vaudoué et Larchant ;
- VU** le mémoire en réponse de la société SAMIN aux observations soulevées durant la mise à disposition du public du dossier d'autorisation environnementale précité ;
- VU** le rapport et les propositions de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 19 décembre 2025 ;
- VU** l'avis favorable motivé du 16 janvier 2026 émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) formation « carrières » ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 23 janvier 2026 pour observations au pétitionnaire après la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- VU** les observations formulées le 28 janvier 2025 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les activités projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

**CONSIDÉRANT** que le gisement de la carrière actuelle située au lieu-dit « La Petite Borne » a été quasiment totalement extrait ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en une demande de renouvellement et d'extension de la carrière de sables siliceux et de grès située au lieu-dit de « La Petite Borne » sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permet l'exploitation de gisements dont l'intérêt et la qualité sont reconnues par le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) et que la silice industrielle du Gâtinais est considérée un matériau d'intérêt national et européen ;

**CONSIDÉRANT** que la durée d'autorisation actuelle est renouvelée pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 5 février 2056 ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités techniques d'exploitation et de production prévues dans le cadre de l'autorisation actuelle restent inchangées ;

**CONSIDÉRANT** que la production maximale de sables siliceux maximale autorisée passera de de 180 000 t/an à 350 000 t/an ;

**CONSIDÉRANT** que la cote minimale de fond de fouille autorisée passera de 79 m NGF à 70 m NGF, soit 2,7 m au dessus des plus hautes eaux connues de la nappe de la Beauce ;

**CONSIDÉRANT** que la capacité d'accueil de matériaux inertes est de 170 000 m<sup>3</sup>/an, pour optimiser le réaménagement de la carrière et permettre un retour au plus proche de la topographie initiale ;

**CONSIDÉRANT** que le remblayage est réalisé avec des stériles de découverte, de la terre végétale et des limons calcaires, le grès non commercialisable et des matériaux inertes d'origine extérieure, afin de préserver la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** le plan de phasage d'exploitation de l'extension entraînant la modification des garanties financières à constituer ;

**CONSIDÉRANT** l'éloignement des premières habitations par rapport à la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux sonores résiduels dépassent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 06/DAIDD/M/015 du 14 juin 2006 susmentionné et nécessitent d'être actualisées tout en respectant les valeurs limites en zones d'urgences réglementées ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de maîtrise du risque proposées par la SAMIN pour les tirs de mines ;

**CONSIDÉRANT** les attestations de maîtrise foncière fournies par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** les capacités techniques et financières du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement, de réduction, les mesures de suivi, les mesures d'accompagnement visant à préserver les enjeux faunistiques et floristiques locaux ;

**CONSIDÉRANT** les mesures visant à limiter l'impact sur le paysage ;

**CONSIDÉRANT** le projet de déviation d'une partie du chemin rural de la Petite Borne, intégrée au périmètre de l'autorisation de l'extension de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire constater la désaffectation du chemin rural de la Petite Borne après avoir engagé sa déviation, par la commune d'Amponville pour permettre à la société SAMIN d'en avoir la maîtrise foncière ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAMIN s'engage à respecter les dispositions présentées dans son dossier d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités de remise en état du site, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

La société SAMIN, dont le siège social est situé au 12 Place de l'Iris – Tour Saint Gobain – 92400 COURBEVOIE, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville, selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe.

### **Article 2 : Mesures prévues**

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans sa demande d'autorisation environnementale.

### **Article 3 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville où elle peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 7 : Notification et exécution**

- Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de La Chapelle-la-Reine,
- le Maire d'Amponville,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Sébastien LIME

#### **Destinataires d'une copie par mail :**

- M. le Sous-préfet de Fontainebleau,
- M. le Maire de La Chapelle-la-Reine,
- M. le Maire d'Amponville,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR).
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-et-Marne,
- Mme. la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Seine-et-Marne,
- Mme. La Directrice régionale et interdépartementale, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT/Service nature et paysage et DRIEAT/service connaissance et développement durable,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple.

#### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 du présent arrêté,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**ANNEXE**

**à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension  
d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La  
Chapelle-la-Reine et d'Amponville

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° *2026/01/DCSE/BPE/M*  
en date du *5 février 2026*

Le secrétaire général

*[Signature]*  
Sébastien LIME

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 – CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1.1 – ACTES ANTÉRIEURS.....	5
ARTICLE 1.2 – RUBRIQUE DE CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
ARTICLE 1.3 – LISTE DES ACTIVITÉS DANS LA NOMENCLATURE IOTA.....	6
ARTICLE 1.4 – DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION ESPÈCES PROTÉGÉES (SANS OBJET).....	7
ARTICLE 1.5 – AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (SANS OBJET).....	7
ARTICLE 1.6 – CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE.....	8
Article 1.6.1 – Références cadastrales et territoriales.....	8
Article 1.6.2 – Périmètre de l'autorisation.....	8
Article 1.6.3 – Tonnage d'extraction.....	9
Article 1.6.4 – Modalités d'extractions et de remise en état du site.....	9
Article 1.6.5 – Installations de traitement des matériaux.....	9
Article 1.6.6 – Horaires d'activité.....	9
Article 1.6.7 – Réglementation générale.....	9
Article 1.6.8 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	9
<b>CHAPITRE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 2.1 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	11
ARTICLE 2.2 – DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION.....	11
ARTICLE 2.3 – PORTER À CONNAISSANCE.....	11
ARTICLE 2.4 – MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	12
ARTICLE 2.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	12
ARTICLE 2.6 – CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
ARTICLE 2.7 – CONTRÔLES ET ANALYSES.....	13
ARTICLE 2.8 – ACCIDENTS ET INCIDENTS.....	14
ARTICLE 2.9 – COMMUNICATION ET CONCERTATION.....	15
<b>CHAPITRE 3 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 3.1 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	16
<b>CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....</b>	<b>17</b>
SECTION 1 – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	17
ARTICLE 4.1 – INFORMATION DU PUBLIC.....	17
ARTICLE 4.2 – BORNAGE.....	17
ARTICLE 4.3 – EAUX DE RUISSELLEMENT.....	17
ARTICLE 4.4 – ACCÈS.....	17
Article 4.4.1 Sécurité publique.....	17
Article 4.4.2. Déviation du chemin rural.....	17
ARTICLE 4.5 – POURSUITE DE L'EXPLOITATION.....	18
SECTION 2 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT.....	18
ARTICLE 4.6 – PHASAGE D'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 4.7 – DÉBOISEMENT ET LE DÉFRICHEMENT (SANS OBJET).....	18
ARTICLE 4.8 – DÉCAPAGE DES TERRAINS.....	18
ARTICLE 4.9 – PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	19
ARTICLE 4.10 – EXTRACTION.....	19
Article 4.10.1 – Épaisseur d'extraction.....	19
Article 4.10.2 – Extraction en nappe alluviale (sans objet).....	19
Article 4.10.3 – Exploitation en nappe phréatique.....	19
Article 4.10.4 – Abattage à l'explosif.....	19
Article 4.10.5 – Front d'exploitation.....	19
Article 4.10.6 – Élimination des produits polluants.....	20
ARTICLE 4.11 – REMISE EN ÉTAT.....	20
Article 4.11.1 – Remise en état du site.....	20

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**  
portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière  
à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et  
d'Amponville

Article 4.11.2 – Remblayage de la carrière.....	21
Article 4.11.3 – Déclaration de fin de travaux.....	24
Article 4.11.4 – Remise en état agricole : bonnes pratiques.....	24
SECTION 3 – SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	25
ARTICLE 4.12 – LIMITATION D'ACCÈS.....	25
ARTICLE 4.13 – DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION.....	25
SECTION 4 – CONSIGNES ET PLANS.....	26
ARTICLE 4.14 – CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	26
ARTICLE 4.15 – PLAN D'EXPLOITATION.....	26
ARTICLE 4.16 – PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION.....	27
ARTICLE 4.17 – ZONE DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTE.....	27
<b>CHAPITRE 5 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 5.1 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	29
ARTICLE 5.2 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL.....	30
Article 5.2.1 – Mesures d'évitement.....	30
Article 5.2.2 – Mesures de réduction.....	30
Article 5.2.3 – Mesures compensatoires (sans objet).....	37
Article 5.2.4 – Mesures d'accompagnement.....	37
Article 5.2.5 – Suivi des mesures.....	38
Article 5.2.6 – Dépôt légal obligatoire des données de biodiversité.....	39
Article 5.2.7 – Contrôles et sanctions.....	39
ARTICLE 5.3 – ZONES HUMIDES (SANS OBJET).....	39
<b>CHAPITRE 6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>40</b>
ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	40
ARTICLE 6.2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	40
Article 6.2.1 – Prélèvements et consommation d'eau.....	40
Article 6.2.2 – Rejets des effluents aqueux.....	41
Article 6.2.2.3 – Conception et gestion des ouvrages.....	41
Article 6.2.2.4 – Aménagement de points de prélèvement.....	41
Article 6.2.2.5 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux de lavage).....	41
Article 6.2.2.6 – Contrôle des rejets aqueux.....	41
Article 6.2.2.7 – Eaux de procédés.....	42
Article 6.2.2.9 – Eaux domestiques.....	42
Article 6.2.3 – Eaux souterraines.....	42
Article 6.2.3.1 – Réseau de surveillance.....	42
Article 6.2.3.2 – Implantation des piézomètres.....	43
Article 6.2.3.3 – Suivi piézométrique et programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	44
Article 6.2.3.4 – Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage.....	45
ARTICLE 6.3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	46
Article 6.3.1 – Dispositions générales.....	46
Article 6.3.2 – Dispositions particulières.....	46
Article 6.3.3 – Surveillance des émissions atmosphériques diffuses.....	47
Article 6.3.3.1 – Plan de surveillance des émissions de poussières.....	47
Article 6.3.3.2 – Suivi des retombées atmosphériques.....	48
Article 6.3.3.3 – Bilan annuel.....	48
ARTICLE 6.4 – DÉCHETS PRODUITS.....	48
Article 6.4.1 – Limitation de la production de déchets.....	48
Article 6.4.2 – Séparation des déchets.....	49
Article 6.4.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	49
Article 6.4.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	50
Article 6.4.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	50
Article 6.4.6 – Transport.....	50
Article 6.4.7 – Déchets de l'industrie extractive.....	51
ARTICLE 6.5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	51

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**  
portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière  
à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et  
d'Amponville

Article 6.5.1 – Dispositions générales.....	51
Article 6.5.1.1 – Aménagements.....	51
Article 6.5.1.2 – Véhicules et engins.....	51
Article 6.5.1.3 – Appareils de communication.....	52
Article 6.5.2 – Niveaux acoustiques.....	52
Article 6.5.2.1 – Valeurs limites d'émergence.....	52
Article 6.5.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation.....	52
Article 6.5.2.3 – Tonalité marquée.....	53
Article 6.5.2.4 – Contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence.....	53
Article 6.5.3 – Vibrations.....	53
Article 6.5.3.1 – Tirs de mines.....	53
ARTICLE 6.6 – PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES.....	54
ARTICLE 6.7 – TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	54
<b>CHAPITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>56</b>
ARTICLE 7.1 – GÉNÉRALITÉS.....	56
Article 7.1.1 – Propreté de l'installation et de ses abords.....	56
Article 7.1.2 – Circulation dans l'établissement.....	56
ARTICLE 7.2 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	56
Article 7.2.1 – Règles d'exploitation.....	56
Article 7.2.2 – Travaux.....	57
Article 7.2.3 – Contenu du permis de travail ou de feu.....	57
Article 7.2.4 – Produits – substances dangereuses.....	58
Article 7.2.5 – Consignes de sécurité.....	58
Article 7.2.6 – Formation du personnel.....	58
Article 7.2.7 – Prévention des risques d'origine électrique.....	59
Article 7.2.8 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	59
Article 7.2.9 – Abattage à l'explosif.....	60
ARTICLE 7.3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	62
<b>CHAPITRE 8 – GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>64</b>
ARTICLE 8.1 – MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	64
ARTICLE 8.2 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	65
ARTICLE 8.3 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	66
ARTICLE 8.4 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	66
ARTICLE 8.5 – MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	66
ARTICLE 8.6 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	67
ARTICLE 8.7 – APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	67
ARTICLE 8.8 – DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	67
<b>CHAPITRE 9 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....</b>	<b>68</b>
<b>CHAPITRE 10 – DÉCLARATION ANNUELLE.....</b>	<b>70</b>
<b>PLANS ANNEXÉS</b>	

## CHAPITRE 1 – CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

### ARTICLE 1.1 – ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n° 94 DAE 2M 067 du 13 décembre 1994,
- n° 99 DAI 2M 052 du 3 mai 1999,
- n° 04 DAI 2M 032 du 07 juillet 2004,
- n° 06/DAIDD/M/015 du 14 juin 2006.

### ARTICLE 1.2 – RUBRIQUE DE CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Classement
2510-1	Exploitation de carrières	<p>Carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès</p> <p>Superficie totale : 29 ha 33 a 98 ca dont la surface en extension égale à 15 ha 41 a 11 ca</p> <p>Surface exploitable : 26 ha 48 a 45 ca</p> <p>Production moyenne : 250 000 t/an Production maximale : 350 000 t/an dont 100 t/an de grès Côte la plus basse du fond d'extraction : 70 m NGF</p> <p>Durée : 30 ans</p>	Autorisation
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	<p>La puissance installée est de :</p> <p>– 150 kW ;</p>	Déclaration

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW		
4734-1	Stockage de produits pétroliers (fioul) Seuil de déclaration : 250 t au total pour les stockages enterrés	Cuve de 40 m <sup>3</sup> de fioul enterrée (environ 33 tonnes)	Non Classé
1435	Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables  Installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de réservoirs mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur  Seuil de déclaration : 500 m <sup>3</sup> /an	Pompe de distribution de fioul pour le ravitaillement des engins  Débit réel : 2 m <sup>3</sup> /h  Débit équivalent : 0,4 m <sup>3</sup> /h	Non Classé
2910-A	Installation de combustion  Seuil de déclaration : 1 MW	Groupe électrogène de 19 kW	Non Classé

**ARTICLE 1.3 – LISTE DES ACTIVITÉS DANS LA NOMENCLATURE IOTA**

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Réseau de 3 piézomètres de surveillance	Déclaration
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative	Forage destiné au lavage des engins et arrosage des pistes  Débit nominal de la pompe :	Déclaration

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**  
portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière  
à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et  
d'Amponville

	instituées (prélèvements dans la nappe de Beauce)	5 m <sup>3</sup> /h	
11.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1 ° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A)  2 ° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Volume prélevé inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an	Non Classé

**ARTICLE 1.4 – DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION ESPÈCES PROTÉGÉES (SANS OBJET)**

**ARTICLE 1.5 – AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (SANS OBJET)**

**ARTICLE 1.6 – CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE**

**Article 1.6.1 – Références cadastrales et territoriales**

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et de la convention instaurée avec la commune d'Amponville sur les parcelles suivantes :

Tableau parcellaire du secteur concerné par la poursuite de l'exploitation de la carrière  
**Communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville**

Section	Numéro de parcelle	Commune	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface autorisée renouvelée (en m <sup>2</sup> )
ZB	6	La Chapelle-la-Reine	La Petite Borne	58 278	58 278
ZB	25	Amponville		81 009	81 009
<b>TOTAL</b>					<b>139 287</b>

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**  
portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière  
à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et  
d'Amponville

Tableau parcellaire concerné par l'extension de la carrière  
**Communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville**

Section	Numéro de parcelle (*)	Commune	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface autorisée renouvelée (en m <sup>2</sup> )
ZB	7	La Chapelle-la-Reine	La Petite Borne	76 830	76 830
ZB	26	Amponville		71 191	71 191
	114			1 863	1 863
	115 pp*			35 686	3 762
Chemin communal	/			465	
<b>TOTAL</b>					<b>154 111</b>

(\*) pp : pour partie

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission du ou des plans établis en application de l'article 4.15 de la présente annexe.

**Article 1.6.2 – Périmètre de l'autorisation**

Le plan de situation au 1/25 000, le plan parcellaire au 1/1 500 et le plan d'ensemble au 1/2 500 sont annexés au présent arrêté.

**Article 1.6.3 – Tonnage d'extraction**

Le gisement de sable siliceux exploitable est estimé à 7 410 000 tonnes. La production maximale autorisée de sable siliceux est de 350 000 tonnes par an.

La production maximale autorisée de grès est de 100 tonnes par an.

**Article 1.6.4 – Modalités d'extractions et de remise en état du site**

Les opérations de découverte et de remise en état sont menées à l'aide de pelles hydrauliques, de tombereaux, bulldozer.

La découverte des grès présents dans le gisement de sables est réalisée avec une pelle équipée d'un brise-roches hydraulique, et le cas échéant par tirs de mines.

L'extraction sera menée à la chargeuse pour le sable et à la pelle hydraulique pour le grès.

**Article 1.6.5 – Installations de traitement des matériaux**

L'installation de traitement de matériaux respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ".

**Article 1.6.6 – Horaires d'activité**

L'exploitation se déroulera du lundi au vendredi dans la plage horaire de 7 h 00 à 18 h 00.

**Article 1.6.7 – Réglementation générale**

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

**Article 1.6.8 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

---

## **CHAPITRE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

---

### **ARTICLE 2.1 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionnée à l'article 4.11 de la présente annexe, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.2 – DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, remise en état comprise.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification à l'exploitant, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai.

### **ARTICLE 2.3 – PORTER À CONNAISSANCE**

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par l'exploitant de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale en présentant le projet, conformément à l'article L. 181-5 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 2.4 – MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 2.3 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

## **ARTICLE 2.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

## **ARTICLE 2.6 – CESSATION D'ACTIVITÉ**

Pour l'application des dispositions des articles R.512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant :

**Terrains à vocation agricole** après remise en état du site dans les conditions définies à l'article 4.11 de la présente annexe, avec des **aménagements favorables à la biodiversité**.

Des aménagements favorables à la biodiversité sont ajoutés : les haies arbustives, le front à hirondelles en partie Est, la zone de prairie associée, la zone de prairie à l'entrée ainsi que la conservation de la zone de stockage naturellement revégétalisée sur la partie Nord.

Lorsque l'exploitant initie la cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt définitif des installations six mois au moins avant celui-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'alinéa III de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage précisé au premier alinéa du présent article.

L'exploitant transmet également au préfet, six mois au moins suivant l'arrêt définitif de l'activité d'extraction, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement, d'une attestation établie par une entreprise certifiée de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, des opérations de remise en état prescrites par la présente autorisation et réalisées en cours d'activité.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et en informe le préfet.

Conformément au III de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement, lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester par une entreprise certifiée, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

Cette notification est accompagnée de la déclaration de fin de travaux prévue à l'article 4.11.3 de la présente annexe.

#### **ARTICLE 2.7 – CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment et en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sols ou d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, l'établissement de plans ou l'estimation des volumes des matériaux stockés.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

Les inspecteurs des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

#### **ARTICLE 2.8 – ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et pour y remédier.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

Le préfet et le maire de la commune concernée sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité, la salubrité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Il précise, dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

Ce rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours sauf décision contraire de celle-ci.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accident menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service en charge de la police de l'eau en plus des services de la préfecture et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (unité départementale de Seine-et-Marne).

## **ARTICLE 2.9 – COMMUNICATION ET CONCERTATION**

L'exploitant propose aux élus et associations un temps d'échange annuel durant lequel il exposera notamment le suivi environnemental et le suivi de l'activité de la carrière. Il établira un compte-rendu qui sera adressé à l'inspection des installations classées.

---

### **CHAPITRE 3 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

---

#### **ARTICLE 3.1 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'utiliser des produits explosifs.

---

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES**

---

### **SECTION 1 – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

#### **ARTICLE 4.1 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de l'extension de la carrière, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et les adresses des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 4.2 – BORNAGE**

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan topographique du périmètre autorisé (une courbe tous les mètres) sur lequel la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.

#### **ARTICLE 4.3 – EAUX DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **ARTICLE 4.4 – ACCÈS**

##### **Article 4.4.1 Sécurité publique**

Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

##### **Article 4.4.2. Déviation du chemin rural**

L'exploitant réalise la déviation de la partie du chemin rural de la Petite Borne, incluse dans le périmètre de l'autorisation d'exploiter, afin de permettre durant l'exploitation et après réaménagement de la carrière de continuer d'avoir accès au site et aux parcelles agricoles voisines.

#### **ARTICLE 4.5 – POURSUITE DE L'EXPLOITATION**

La poursuite de l'exploitation est réputée réalisée dès lors que :

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

- les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4.1 à 4.4.1 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières telles que prévues au chapitre 8 de la présente annexe, calculées avec le dernier indice TP01 disponible et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel, est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville la poursuite de l'exploitation.

## **SECTION 2 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT**

### **ARTICLE 4.6 – PHASAGE D'EXPLOITATION**

L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copie est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 4.7 – DÉBOISEMENT ET LE DÉFRICHEMENT (SANS OBJET)**

### **ARTICLE 4.8 – DÉCAPAGE DES TERRAINS**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'horizon humifère et les stériles de découverte, décapés sélectivement, sont utilisés intégralement dans le cadre de la remise en état, soit immédiatement, soit après stockage séparé et temporaire sur le site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, la hauteur maximale des merlons et du stockage de terres végétales est de 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

La découverte des stériles peut être réalisée tout au long de l'année au fur et à mesure des besoins en matériaux et le décapage de la terre végétale et des limons se fait de septembre à février (mesure MR7 de l'article 5.2.2 du présent arrêté).

### **ARTICLE 4.9 – PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au Code du patrimoine (articles L. 531-14 et L. 531-15) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être immédiatement signalée auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

## **ARTICLE 4.10 – EXTRACTION**

### **Article 4.10.1 – Épaisseur d'extraction**

Les épaisseurs et la côte minimale d'extraction sont les suivantes (hors secteurs déjà réaménagés) :

- l'épaisseur maximale d'extraction des sables siliceux est de 39 m ;
- l'épaisseur maximale d'extraction des grès siliceux est de 2,5 m ;
- la côte minimale d'extraction est fixée à 70 mètres NGF.

### **Article 4.10.2 – Extraction en nappe alluviale (sans objet)**

### **Article 4.10.3 – Exploitation en nappe phréatique**

Le pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est strictement interdit.

### **Article 4.10.4 – Abattage à l'explosif**

L'emploi des explosifs sur le site répond aux règles techniques du titre « Explosifs » du Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

L'exploitant définit un plan de tir. Les forations sont orientées afin d'éviter toute projection à l'extérieur du périmètre. Les charges unitaires sont adaptées à la progression de l'exploitation, aux matériaux à fragmenter et à l'emprise des éléments de surface à préserver.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Il s'assure de l'absence de véhicules ou piétons dans le périmètre de sécurité avant de procéder au tir.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

### **Article 4.10.5 – Front d'exploitation**

Le front de découverte est d'une hauteur maximale de 10 m et est subvertical

Les fronts du gisement de sable siliceux et de découverte ont une pente maximale de 45°. La hauteur maximale des gradins est de 15 m. La hauteur maximale du gradin le plus au fond (gradin inférieur) de la carrière est de 9 m.

Les éventuels blocs de grès saillants sont purgés.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

### **Article 4.10.6 – Élimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

## **ARTICLE 4.11 – REMISE EN ÉTAT**

### **Article 4.11.1 – Remise en état du site**

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**  
portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière  
à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et  
d'Amponville

La remise en état concerne les parcelles et chemins des tableaux de l'article 1.6.1 de la présente annexe.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état, annexés au présent arrêté.

La remise en état du site est totale avec démantèlement des installations et toutes ses annexes. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser à une date compatible avec le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état finale du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée **au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.**

La remise en état finale du site comprend notamment :

- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales et stériles de découverte ;
- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le démontage des installations ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la suppression des rampes d'accès, des pistes de circulation, de l'aire de stockage des sables siliceux ;
- la suppression de tous les merlons ;
- le comblement des piézomètres ;
- le remblayage des zones exploitées avec les stériles de découverte, la terre végétale et limons calcaires, le grès non commercialisable et des déchets inertes extérieurs ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site : **Terrains à vocation agricole avec des aménagements favorables à la biodiversité.**
- le régilage des terres végétales en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de « mouillères ». À l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à un semis de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle, moutarde...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif. Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 5 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm.
- la conservation de la zone de stockage de terres végétales, naturellement revégétalisées sur la partie Nord de la carrière ;
- le prolongement de la haie sur la limite Nord et Nord-Est de la carrière, et la création d'une haie à l'entrée, en limite de parcelle au Sud et Sud-Est de la carrière ; les haies sont créées avec des essences en accord avec celles déjà présentes (prunellier, aubépine, cornouiller sanguin, noisetier et sureau noir) ;

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

- la conservation d'un front d'exploitation d'une hauteur de 10 mètres en limite Est du site favorable à l'avifaune (hirondelles des rivages) et la création d'un milieu prairial d'une pente de 14 % devant ce front afin de conserver sa hauteur et sa stabilité ainsi que ses atouts pour l'avifaune ;
- la conservation de la voie d'accès (en accord avec la commune d'Amponville) au chemin rural initial, à l'extérieur du site afin de garantir un accès au site réaménagé et aux parcelles agricoles voisines ;

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ de l'application de l'article 2.3 de la présente annexe.

**Article 4.11.2 – Remblayage de la carrière**

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé avec les stériles de découverte, la terre végétale et limons calcaires, le grès non commercialisable et des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure que :

1. les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
2. les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
3. les déchets respectent au minimum les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Un diagnostic de pollution des sols est fourni par le fournisseur de déchets inertes. Si le fournisseur ne possède pas de diagnostic de pollution des sols, l'exploitant lui demande la réalisation d'analyses.

L'exploitant procède également à un échantillonnage aléatoire sur certains chargements et systématique en cas de doute sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. En cas de résultats d'analyses non conformes, la demande d'acceptation préalable est invalidée, les apports extérieurs de matériaux sont stoppés et une étude d'impact est réalisée par l'exploitant pour déterminer si les matériaux apportés doivent être retirés du site.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Le document précité est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité de ce document est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout déchargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque déchargement de déchets présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité des matériaux à décharger avec le bordereau de suivi, notamment leur origine et le type de chantier ;

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé ;
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé ayant autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport extérieur dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures.

Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont inscrites sur le registre susvisé.

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel.

#### **Article 4.11.3 – Déclaration de fin de travaux**

Lorsque les travaux de remise en état du site sont réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de fin de travaux qui comporte :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé (une courbe tous les 50 cm) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de photographies ;
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses ;
- un mémoire sur l'état du site précisant notamment :
  - les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
  - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
  - les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
  - les mesures de maîtrise de risque liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur ;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres de surveillance du site et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu ci-dessus, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent leur comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de trois mois avant l'échéance du présent arrêté.

#### **Article 4.11.4 – Remise en état agricole : bonnes pratiques**

L'exploitant procède à la remise en état en terres agricoles selon les règles de l'art :

- éviter au maximum de rouler sur les couches remises en place ;
- la terre végétale et les stériles de découverte conservés sur place ne doivent pas être compactés au moment de la remise en état ;

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

- les engins utilisés pour le régalage de la terre végétale sont équipés de pneumatiques basse pression ou sont à chenilles ;
- les matériaux de découverte sont à manipuler en conditions sèches ;
- le toit du remblai doit être décompacté et nivelé selon les pentes de la remise en état à obtenir ;
- le ripage et le régalage de la terre végétale sont menés de façon conjointe par bandes ;
- les engins travaillant au régalage de la terre végétale ne doivent pas rouler sur la surface ripée et régalée où la terre végétale est déposée ;
- la terre est nivelée en respectant la pente du toit du remblai pour éviter l'apparition de mouillères ;
- un décompactage profond est effectué, en passages croisés, avant la mise en place de la terre végétale de surface ;
- avant toute plantation, un labour est effectué après mise en place de la terre végétale ; un travail du sol superficiel émiette et tasse légèrement la terre fine de surface pour préparer le lit de semence et assurer une bonne remontée capillaire de l'eau et une régularité du sol ;
- toutes ces opérations doivent impérativement être effectuées en conditions sèches afin d'optimiser leurs effets (manipulation des matériaux (terres et limons) en conditions sèches (test HASINGER et AL) ;
- un mélange de graminées et de légumineuses est implanté dans les terres reconstituées afin de structurer le sol, y compris dans les horizons profonds et de lui fournir l'azote. Cette prairie ne pas être pâturée.

**SECTION 3 – SÉCURITÉ DU PUBLIC**

**ARTICLE 4.12 – LIMITATION D'ACCÈS**

Durant les heures d'activité précisées à l'article 1.6.6 de la présente annexe, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de toute zone dangereuse, notamment les zones de travaux, les fronts d'exploitation et les zones en eau, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

**ARTICLE 4.13 – DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **SECTION 4 – CONSIGNES ET PLANS**

### **ARTICLE 4.14 – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans la carrière.

### **ARTICLE 4.15 – PLAN D'EXPLOITATION**

Il est établi un plan annuel de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce ou ces plans sont reportés :

- l'échelle et l'orientation ;
- les zones en défens (éventuellement réactualisées en fonction des suivis écologiques réalisés) ;
- les limites du périmètre autorisé et les limites du périmètre d'extraction sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le phasage d'exploitation de la présente annexe et la cote du fond de fouille ;
- les bandes de 10 mètres mentionnées à l'article 4.13 de la présente annexe ;
- les bornes mentionnées à l'article 4.2 de la présente annexe ;
- les clôtures, les portails mentionnés à l'article 4.12 de la présente annexe ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état sans apport de matériaux extérieurs ;
- les zones remises en état avec apport de matériaux extérieurs ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux...) ;
- les pistes et voies de circulation y compris hors périmètre ;
- la position des piézomètres ;
- les valeurs et localisations des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article 8.1 de la présente annexe.

Ce ou ces plans sont mis à jour au moins une fois par an, et sont accompagnés de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il sera notamment joint un relevé mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que les volumes des vides à combler.

Une copie de ce ou ces plans, certifiée conforme, datée et signée par l'exploitant et leurs annexes est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année N+1.

### **ARTICLE 4.16 – PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Les déchets d'industrie extractive de cette carrière qui participent à la remise en état du site (terres végétales et stériles de découverte) sont reconnus inertes et font l'objet d'un plan de gestion prévu au présent article.

#### **ARTICLE 4.17 – ZONE DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTE**

Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Les terres végétales, dont le volume est estimé à environ 72 800 m<sup>3</sup> sont stockées en merlon périphérique ou utilisées directement dans le cadre de la remise en état.

Les zones prévues pour le stockage des terres végétales sont localisées sur le plan annexé.

---

## CHAPITRE 5 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

---

### ARTICLE 5.1 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

1 – L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état

Il est interdit de stocker sur le site de la carrière des matériaux autres que les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article 4.11.2.

2 – Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- merlons périphériques implantés sur une hauteur de 2 à 3 mètres, le long du chemin de La Petite Borne et en limite du périmètre autorisé,
- doublement des merlons d'une haie champêtre arbustive et arborescente dont les espèces sont appropriées au plateau du Gâtinais Sud, en adéquation avec celles déjà présentes sur le site et dans son environnement. À cet effet, l'exploitant s'attache l'avis des services du parc naturel régional du Gâtinais français,
- haie arborée et arbustive en limites Sud, Est et Nord-Est,
- les aménagements à l'entrée du site (voie d'accès, signalisation, haies arbustives périphériques) permettent d'indiquer la présence de la carrière tout en limitant la visibilité sur l'exploitation depuis la RD 152,
- réaménagement en terres agricoles et espaces naturels coordonné avec l'exploitation,
- les haies sont entretenues,
- la hauteur maximale des stocks temporaires de matériaux extraits (hors terres végétales) reste inférieure à 104 m NGF, la topographie environnante étant à 113 m NGF,
- limitation de la hauteur des stocks de terres végétales à 2 mètres.

### ARTICLE 5.2 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

#### Article 5.2.1 – Mesures d'évitement

L'exploitant met en place les mesures d'évitement suivantes.

#### ME1 – Évitement de zones sensibles

Le stock de terres végétales sur lequel s'est développé un prébois et un roncier favorable à la faune est conservé.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

Par ailleurs, la partie Nord de la haie Est qui est la plus favorable à l'accueil des espèces, est également conservée. Au total, 140 m sont conservés sur les 500 m.

**ME2 – Limitation de la pollution des eaux souterraines**

L'extraction sera maintenue entièrement hors d'eau à une cote minimale de 70 m NGF.

Toute opération de ravitaillement ou de maintenance des engins sur roues est maintenue sur aire étanche équipée d'un déboubeur-déshuileur.

Aucun engin, ni véhicule n'est laissé, en dehors des périodes de fonctionnement, en dehors des aires de stationnement conçues à cet effet.

Les mesures d'évitement sont localisées sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 5.2.2 – Mesures de réduction**

L'exploitant met en place les mesures de réduction suivantes.

**MR 1 Réaménagement coordonné**

**MR1.1 : Plantation de haies**

Un réaménagement coordonné est réalisé avec la notamment la plantation de haies tout au long de l'exploitation, autour du périmètre immédiat (hors accès) de l'exploitation. Au total, quatre haies d'une longueur totale d'environ de 1 500 m sont plantées.

Les haies plantées sont de type champêtre. Elles sont denses et composées d'espèces indigènes avec trois strates de végétation : une strate herbacée, une strate arbustive et une strate arborée. Les haies sont créées en accord avec les essences déjà présentes localement.

Pour la strate arbustive, les essences suivantes peuvent être plantées : Prunellier (*Prunus spinosa*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Troène commune (*Ligustrum vulgare*), Noisetier (*Corylus avellana*) et Sureau noir (*Sambucus nigra*).

Pour la strate arborée (espèces pouvant atteindre plus de 10 mètres à l'âge adulte), les essences suivantes peuvent être plantées : Merisier (*Prunus avium*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*) et Châtaigner (*Castanea sativa*).

Des espèces types plantes grimpantes/lianes peuvent aussi être plantées : Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*), Eglantier (*Rosa canina*), Clématite européenne (*Clematis vitalba*) et Lierre (*Hedera helix*).

Les espèces plantées sont labellisées Végétal local.

Des jeunes plants sont utilisés afin de garantir un taux de reprise important. Les jeunes plants morts au cours du temps sont enlevés et remplacés par d'autres plants afin d'optimiser le développement de la haie.

Les essences sont plantées entre fin novembre et fin mars, période la plus favorable.

Pour une haie dense, deux rangées sont plantées. Une distance de 60 à 80 cm doit être laissée entre les différentes espèces arbustives et arborées, qui peuvent aussi être plantées en alternance. L'entretien des milieux arbustifs respecte certaines conditions listées ci-après :

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

- Éviter les périodes sensibles pour la faune et privilégier l'automne ;
- Ne pas tailler trop bas les arbres et arbustes ;
- Conserver une bande végétale autour des milieux arbustifs et plus précisément des haies ;
- Conserver une largeur pour les haies suffisantes (au moins 2,5 m).

Les surfaces des milieux arbustifs évoluent selon le tableau suivant :

Milieux de reproduction avifaune des milieux arbustifs	Surface initiale PI	Phase A			Phase B			Phase C			Phase D			Phase E et F		
		P	G	SC	P	G	SC	P	G	SC	P	G	SC	P	G	SC
Milieux arbustifs dont haies et prébois en ha	1,38	0,33	-	1,05	-	0,15	1,20	-	-	1,20	-	-	1,20	-	0,43	1,63
Haies uniquement en mètre linéaire	1 145	513	-	632	-	380	1012	-	-	1012	-	-	1012	-	1100	2112

Légende : P : Perte par phase, G : Gain par phase, SC : Surface cumulée par phase après perte et gain, PI : Périmètre immédiat

**MR1.2 : Maintien de milieux ouverts**

Des cultures sont en permanence présentes. Les parcelles agricoles sont réaménagées de l'avancement de l'exploitation.

Une prairie de fauche (herbacés) de 1,8 ha est mise en place, en fin d'exploitation, sous les fronts destinés aux Hirondelles de rivage. Des lisières herbacées sont présentes sur toute la longueur du boisement Nord-Ouest.

Les surfaces des milieux ouverts évoluent selon le tableau suivant :

Milieux ouverts	Surface initiale PI	Phase 1			Phase 2			Phase 3			Phase 4			Phase 5 et 6	
		P	G	SC	P	G	SC	P	G	SC	P	G	SC	G	SC
E2.8 Prairie mésique	0,20	0,15	-	0,05	-	-	0,05	-	-	0,05	-	-	0,05	1	1,05
I1.12 Cultures	17,96	6,08	1,15	13,03	3,82	2,39	11,6	3,84	3,10	10,86	2,85	4,86	12,87	5,972	18,84

Légende : P : Perte par phase, G : Gain par phase, SC : Surface cumulée par phase après perte et gain, PI : Périmètre immédiat

**MR2 : Gestion de l'hirondelle de rivage et du guêpier d'europe**

Un plan de gestion est mis en place tout au long de l'exploitation sur le périmètre immédiat afin de maintenir des habitats favorables à l'Hirondelle de rivage et au Guêpier d'Europe. Des fronts sableux verticaux de plus de 70° sont maintenus. Ces fronts peuvent changer de place en fonction de l'évolution de l'exploitation mais ils ne doivent pas être impactés pendant les périodes de reproduction (avril à juillet).

Un protocole de gestion est appliqué tout au long de l'année. Ce protocole peut être séparé en

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

deux périodes distinctes :

Entre septembre et mars :

- les fronts situés dans les zones non exploitées sont travaillés afin d'obtenir un talus supérieur à 70°,
- les zones qui sont exploitées dans les mois à venir et notamment au printemps et en été font l'objet de contrôle. Les talus avec une pente de plus de 70°, favorables aux Hirondelle de rivage, sont profilés avec une pente inférieure à 70°.

Entre avril et août :

- les fronts utilisés par les Hirondelles de rivage et les Guêpiers d'Europe sont balisés,
- l'activité autour de ces fronts est limitée ; afin de ne pas créer de vibrations à moins de 50 m des Hirondelles de rivage.

Au terme de l'exploitation et du réaménagement, des fronts abrupts sont créés afin que ces espèces puissent toujours bénéficier d'un habitat favorable à la fin de l'exploitation.

Conformément au plan établi pour le réaménagement, un front sableux de 80°, mesurant 170 m de longueur et 4,5 m de hauteur est mis en place. Ce front n'est pas végétalisé.

### **MR3 : Création d'un hibernacula**

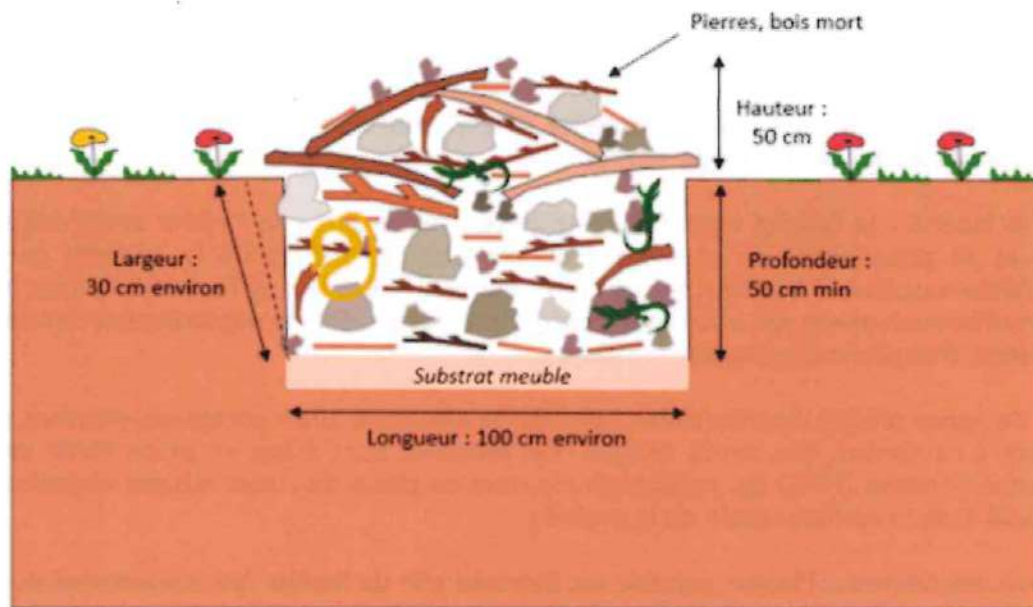
Des hibernacula sont créés.

Ces hibernacula sont intégrés dans les parties qui ne sont pas exploitées pendant la phase de travaux. Les hibernacula sont créés directement sur place, avec l'aide des pierres présentes et éventuellement avec du bois mort. Au total, 6 hibernacula sont positionnés sur la totalité du site.

Ces hibernacula sont, disposés à différents endroits du site afin d'offrir plusieurs points de refuge pour les reptiles, comme présentés sur le plan annexé au présent arrêté. Ils sont orientés vers le Sud, le Sud-Est ou le Sud-Ouest. Ils sont positionnés à proximité de corridors écologiques qui sont principalement des haies et fourrés.

Pour créer des hibernacula, le terrain doit être préparé en enlevant les herbes et autres déchets. Ensuite, un trou de minimum 50 cm de profondeur, d'une longueur d'environ 100 cm et d'une largeur d'environ 30 cm est creusé. Dans ce trou, sont disposées au fond des pierres (ou tuiles) de différentes tailles sur un substrat meuble comme du sable. Une fois cette étape réalisée, le trou peut être comblé avec des morceaux d'arbres de différentes tailles et des pierres.

Il est nécessaire de veiller à ce qu'il y ait des interstices de tailles suffisantes pour permettre le déplacement des espèces et veiller également à ce que la zone refuge du fond avec le substrat meuble soit toujours accessible. Les branches et pierres disposées doivent atteindre une hauteur de 50 cm au-dessus du sol. Un schéma simplifié de la représentation d'un hibernacula est présenté ci-dessous.



Les mesures MR1, MR2 et MR3 sont localisées sur le plan annexé au présent arrêté.

#### **MR4 : Gestion des eaux stagnantes**

Les éventuelles ornières et trous susceptibles d'accumuler de l'eau et situés en zones d'activités (piste de circulation notamment et zone d'exploitation) et qui ne peuvent pas être évités sont nivelés afin de prévenir le risque que des amphibiens s'y trouvent et y soient détruits.

Dans le cas où ces milieux temporaires se forment et sont colonisés, ils sont balisés et la circulation est ralentie.

#### **MR5 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Pendant l'exploitation de la carrière et les travaux de remblaiement, des précautions particulières sont mises en œuvre afin d'éviter le développement des espèces exotiques envahissantes.

Les sols remaniés de la carrière sont limités, et les sols remblayés dans le cadre du réaménagement sontensemencés rapidement.

Un laveur de roue est mis en place pour laver les roues des véhicules sortant du site.

#### **MR6 : Gestion écologique des milieux naturels ou semi-naturels**

Les milieux naturels et sylvicoles non exploités sont gérés de façon écologique. Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.

Pour les milieux ouverts, les mesures suivantes sont appliquées :

- Période de fauche : après le 15 juillet ;

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

- Hauteur de fauche : la fauche ne doit pas être rase et au minimum 7 à 10 cm de hauteur doivent être laissés ;
- Vitesse de fauche : celle-ci ne doit pas excéder 10 km/h afin de laisser suffisamment de temps aux espèces nicheuses au sol pour pouvoir s'enfuir ;
- Sens de la fauche : la fauche n'est pas centripète, c'est-à-dire une fauche commençant par la périphérie et se poursuivant de manière circulaire jusqu'au centre de la parcelle qui peut les espèces à faible mobilité. Il faut faucher de l'intérieur vers l'extérieur et faire une fauche centrifuge. Une barre d'effarouchement est utilisé pour permettre de favoriser le déplacement des animaux en cas d'utilisation d'engins mécaniques motorisés ;
- Maintien de zones refuges non fauchées : afin de ne pas nuire aux insectes qui peuvent utiliser les prairies jusqu'à l'automne, des zones refuges non fauchées sont mises en place Selon les Mesures Agri-Environnementales (MAE) qui préconisent la mise en place de zones refuges correspondant au minimum à 10 % de la surface totale de la prairie ;
- Exportation des déchets : l'herbe fauchée est évacuée afin de limiter l'enrichissement du milieu en matière organique et donc l'expansion d'espèces eutrophiles plus communes ;

Concernant les milieux arbustifs et arborés, les mêmes mesures pour l'entretien des haies sont appliquées :

- Éviter les périodes sensibles pour la faune et privilégier l'automne ;
- Ne pas tailler trop bas les arbres et arbustes ;
- Conserver une bande végétale autour des milieux arbustifs et plus précisément des haies ;
- Conserver une largeur pour les haies suffisantes (au moins 2,5 m).

**MR7 : Adaptation des périodes de défrichage et décapage**

Les travaux consistant à décaper et débroussailler les habitats sont réalisés en dehors des périodes de reproduction et d'hivernage de la faune et respecte les les périodes propices à la réalisation de ces travaux présentées dans le tableau suivant :

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
<b>Sensibilités des cortèges faunistiques sur le site</b>												
<b>Avifaune</b>												
<b>Amphibiens</b>												
<b>Flambé</b>												
<b>Reptiles</b>												
<b>Périodes de réalisation des travaux</b>												
<b>Défrichage haie</b>												
<b>Entretien des haies</b>												
<b>Décapage</b>												
<b>Maintien de front hors exploitation pour l'Hirondelle de rivage</b>												
<b>Gestion des eaux</b>												
<b>Légende :</b> <span style="color:red">■</span> Rouge : Impact fort ; <span style="color:orange">■</span> Orange : Impact modéré ; Blanc : Impact faible à nul ; <span style="color:green">■</span> Vert : période pour la réalisation des travaux Gris : période à proscrire pour la réalisation des travaux												

Les travaux de défrichage sont réalisés de septembre à octobre. Le décapage des terres végétales et limons est réalisé de septembre à février.

**MR8 : Limitation de la pollution des sols et des eaux souterraines**

La cuve d'hydrocarbures est une cuve double paroi équipée d'un bac tampon antigel et d'un détecteur de fuite.

Une aire étanche est créée à côté de l'atelier et de la cuve d'hydrocarbures pour le stationnement, le lavage et le ravitaillement des engins sur roues.

Dans l'éventualité d'une contamination des terres par des hydrocarbures, les contaminants sont fixés par des produits absorbants, évacués puis traités par un organisme agréé.

Chaque engin est régulièrement entretenu, vérifié et équipé d'un kit antipollution constitué d'une couverture étanche, de feuilles absorbantes, de boudins et de sacs de récupération afin de pouvoir procéder rapidement à la limitation de la propagation d'hydrocarbures éventuellement déversés.

Le ravitaillement en carburant est réalisé soit :

- sur l'aire étanche du site, à l'aide de la pompe de distribution équipée d'un dispositif anti-retour depuis la cuve d'hydrocarbures pour les engins sur roue ;

- en bord à bord sur le périmètre d'exploitation pour les bulldozers, les engins sur chenille. Dans ce cas, une aire étanche provisoire est mise en place et balisée et inspectée préalablement à chaque livraison de carburant. Ces ravitaillements sont faits en présence de kits antipollution et de couvertures étanches. Ce kit, dimensionné pour un volume de 50 L d'hydrocarbures, est constitué de feuilles absorbantes, d'au moins un boudin de confinement et de sacs de ramassage. Une consigne destinée au personnel, affichée sur le site, décrit les modalités d'utilisation de ce kit d'intervention ;

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

- sur aire étanche (sol du local) pour le groupe électrogène, en présence d'un kit antipollution ;
- le camion-citerne ravitailleur, ou équivalent, est équipé d'un pistolet anti-débordement et l'opérateur en charge de cette opération contrôle son bon déroulement.

Le débourbeur-déshuileur relié à l'aire étanche est curé une fois par an par une entité habilitée. En cas de nécessité, cette fréquence est augmentée. Les déchets sont traités par une filière spécialisée.

Les déchets générés lors du chantier et susceptibles de polluer les eaux (huiles usagées, filtres à huile, filtres à gazole, cartouches de graissage, batteries, etc.) sont collectés et évacués régulièrement par les circuits adéquats à des fins de recyclage, de destruction ou d'enfouissement technique. Les huiles usagées produites lors de l'entretien sont collectées régulièrement par un récupérateur agréé. Un registre assurant la traçabilité des déchets sortant est tenu sur le site.

Afin de réduire le risque de création de dépôts sauvages, le site est maintenu interdit au public pendant toute la durée des travaux. Cette interdiction est matérialisée par des panneaux et des clôtures efficaces. Les voies d'accès sont maintenues fermées par des barrières en dehors des horaires d'ouverture de la carrière.

Le niveau minimal du fond de fouille est de 70 m NGF, soit 2,7 m au-dessus de la nappe de Beauce.

Une aire étanche est présente à l'entrée du site. Elle est reliée à un décanteur-déshuileur et permet notamment de laver les engins.

La détection d'une fuite sur un engin entraîne son évacuation du site vers un atelier externe de maintenance ou sa réparation sur l'aire étanche du site.

Les engins sont entretenus régulièrement sur l'aire étanche reliée au séparateur à hydrocarbures.

L'ensemble de matériel (outils et substances) nécessaire à l'entretien des engins est stocké sur une aire étanche. Les huiles sont stockées sur rétention.

**Article 5.2.3 – Mesures compensatoires (sans objet)**

**Article 5.2.4 – Mesures d'accompagnement**

Un plan de gestion simplifié est élaboré après le premier suivi sur la carrière pour lister et établir au mieux le programme d'actions pour respecter les objectifs de conservation. Les mesures à entreprendre sont complétées en fonction des suivis écologiques et de l'évolution des populations d'espèces sur le site.

Pour chaque objectif de conservation, des actions à mettre en place sont définies et sont priorisées si nécessaire.

La trame du plan de gestion et des objectifs qui sont à suivre et à respecter pendant les 30 années d'exploitation de la carrière est présentée ci-après. Les objectifs de conservation et les actions sont amenés à évoluer au cours des 30 années d'exploitation.

<b>Objectifs de conservation</b>	<b>Actions mises en place</b>
Maintien de l'hirondelle de rivage déjà présente sur site	- Gestion adaptée des fronts sableux - Suivis
Maintien du Guêpier d'Europe (nicheurs suivant les années)	- Gestion adaptée des fronts sableux - Suivis

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

Maintien d'une avifaune protégée	- Suivi de l'avifaune - Plantation de plusieurs haies - Maintien et gestion de milieux ouverts
Maintien du Lézard des murailles	- Suivi des reptiles - Mise en place d'hibernacula - Plantation de plusieurs haies
Maintien du Flambé et d'une bonne diversité de rhopalocères	- Suivi des rhopalocères - Plantation de plusieurs haies - Maintien et gestion de milieux ouverts
Contrôle de présence d'amphibiens	Suivi des amphibiens - Gestion des eaux stagnantes - Mise en place d'hibernacula
Contrôle des espèces exotiques envahissantes	- Plantation de plusieurs haies
Absence de développement des espèces exotiques envahissantes	- Suivi des espèces exotiques envahissantes - Mise en place d'une gestion si nécessaire - Lavage des roues des véhicules en sortie de site

**Article 5.2.5 – Suivi des mesures**

Un suivi écologique est mis en place pour évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction. Ce suivi porte principalement sur la faune (avifaune en particulier) et les aménagements écologiques. Le planning des suivis est présenté dans le tableau suivant :

Mesures	T0 + 2	T0 + 4	T0+ 6	T0 +10	T0 + 15	T0 + 20	T0 + 25	Remise en état T0+30
Evaluation des aménagements et notamment des haies	X	X	X					X
Suivi de la faune (avifaune, reptiles, amphibiens et insectes)	X	X	X	X	X	X	X	X
Suivi des EEE	X	X	X	X	X	X	X	X

Le suivi porte sur les groupes faunistiques présentant un enjeu particulier par rapport au site : l'avifaune, les reptiles, les amphibiens et les rhopalocères.

Un suivi de la flore exotique envahissante est également réalisé.

Ces suivis ont pour objectif d'évaluer les différentes populations d'espèces présentes sur le site et proposer les mesures de gestions adaptées.

Dans le cadre de ces suivis, l'exploitant met en œuvre les protocoles présentés dans le tableau suivant :

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

Groupes	Protocoles	Périodes
Avifaune	Point d'écoute et parcours d'écoute et d'observation Ecoute diurne et nocturne	2 passages entre mars-avril puis mai-juin
Reptiles	Parcours de transects dans les milieux favorables	2 passages répartis entre avril et juin
Amphibiens	Points d'écoute nocturnes et recherches diurne	2 écoutes nocturnes entre mars et juin
Rhopalocères	Parcours de transects dans les milieux favorables	2 passages entre mi-mai et mi-juin puis entre fin juin et mi-juillet
EEE (Espèces exotiques envahissantes)	Recherche, localisation et comptage des EEE	2 passages, 1 mi et fin-printemps et 1 en été pour les espèces plus tardives

Lors de chaque année de suivi, une sensibilisation du personnel utilisant le site est réalisée.

A la suite de chaque session de suivi, un compte rendu est réalisé. A la fin de chaque année de suivi, ces comptes rendus sont compilés dans un rapport complet qui évalue la bonne application des mesures d'évitement et de réduction. Un plan de gestion est ensuite établi afin d'évaluer chaque objectif du suivi et proposer des mesures correctrices si cela s'avère nécessaire.

Les individus des espèces suivies sont comptabilisés et localisés, de même que leur milieu de vie. L'état de conservation des populations est notifié après chaque suivi et le plan de gestion est affiné en fonction des besoins pour chaque espèce. Les protocoles utilisés pour recenser les espèces sont dans l'idéal reconduits de la même façon à chaque suivi afin de garantir une homogénéité dans les résultats.

Ces suivis permettent, le cas échéant, d'adapter les travaux de remise en état en fonction de l'évolution des enjeux écologiques identifiés.

Un suivi est mis en œuvre lors de la remise en état à T0+30 ans. Ce suivi permettra de valider les aménagements écologiques prévus dans la remise en état ainsi que leur efficacité.

Les rapports de suivis écologiques sont déposés sur la plateforme « démarches simplifiées » via ce lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>.

**Article 5.2.6 – Dépôt légal obligatoire des données de biodiversité**

Pour répondre à l'obligation prévue au I de l'article L. 411-1 A du code l'environnement, les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, apportent une contribution à l'inventaire du patrimoine naturel en versant les données brutes de biodiversité (études préalables et de suivi) dans le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Les données d'observation répondent aux exigences du SINP : données géoréférencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Dans ce cadre, le ministère de la transition écologique et solidaire a créé un site dédié à ce dépôt légal des données brutes de biodiversité « DEPOBIO », sur lequel le bénéficiaire de l'autorisation trouvera toutes les informations nécessaires et les outils pratiques lui permettant d'effectuer le versement des données brutes des études écologiques transmises : <https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr>.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

**Article 5.2.7 – Contrôles et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté en matière de protection du patrimoine naturel peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement. Ces infractions sont punies des peines prévues au même article L. 415-3.

Elle peut également faire l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement.

**ARTICLE 5.3 – ZONES HUMIDES (SANS OBJET)**

---

## CHAPITRE 6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

---

### **ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 6.2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

#### **Article 6.2.1 – Prélèvements et consommation d'eau**

Les installations de prélèvements d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/jour. Le résultat de ces mesures est porté sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspecteur des installations classées.

Les eaux prélevées destinées à la consommation humaine sont conformes aux dispositions du Code de santé publique.

Toute disposition est prise afin qu'il ne puisse y avoir un retour des eaux prélevées pour l'usage industriel (lavage, arrosage) vers le réseau des eaux à usage sanitaire.

#### **Article 6.2.2 – Rejets des effluents aqueux**

##### **Article 6.2.2.3 – Conception et gestion des ouvrages**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

**Article 6.2.2.4 – Aménagement de points de prélèvement**

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement.

**Article 6.2.2.5 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux de lavage)**

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Normes de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	NFT 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

**Article 6.2.2.6 – Contrôle des rejets aqueux**

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle (sur 24 h ou instantané) tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

**Article 6.2.2.7 – Eaux de procédés**

Sans objet en l'absence de toute installation de traitement.

**Article 6.2.2.9 – Eaux domestiques**

Les eau domestiques sont traitées et évacuées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

**Article 6.2.3 – Eaux souterraines**

**Article 6.2.3.1 – Réseau de surveillance**

La carrière possède un forage au Sud du site pour le prélèvement d'eau souterraine. L'eau prélevée est utilisée pour le lavage des engins, l'arrosage des pistes et le remplissage de la réserve d'eau incendie.

Les coordonnées du forage sont précisées ci-dessous :

Nom du forage	Coordonnées dans le système de projection Lambert 93		Profondeur de l'ouvrage (en m)
F1	X = 664 906,86	Y = 6 800 957,98	81,2

L'exploitant dispose de 3 piézomètres de contrôle.

La localisation des ouvrages composant le réseau de surveillance piézométrique est précisée sur le plan de localisation des piézomètres de surveillance annexé au présent arrêté.

Nom du piézomètre	Coordonnées dans le système de projection Lambert 93		Profondeur de l'ouvrage (en m)
Pz1	X = 664 718,50	Y = 6 801 692,68	59
Pz2bis	X = 665 336,193	Y = 6 801 351,342	*
Pz3	X = 665 250,59	Y = 6 801 028,97	*

\* Pz2bis et Pz3 sont créés pour la surveillance de l'impact de l'extension de la carrière sur les eaux souterraines. La profondeur de Pz2bis et Pz3 est évaluée sur la base d'une étude hydrogéologique.

**Article 6.2.3.2 – Implantation des piézomètres**

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains doivent être assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 30 cm de hauteur au-dessus du niveau naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau de terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. Cette tête est protégée contre les heurts particulièrement de véhicules. En zone inondable, elle est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain pour effectuer la surveillance des eaux souterraines. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations ou de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les têtes des ouvrages de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur chaque ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93), la cote de la tête du puits,

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance et le compte-rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

**Article 6.2.3.3 – Suivi piézométrique et programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines**

À partir d'au moins 3 piézomètres implantés dans le périmètre ou sa proximité immédiate (1 en amont hydraulique, 2 en aval), selon avis d'hydrogéologue, l'exploitant procède ou fait procéder à :

- un relevé trimestriel du niveau de la nappe ;
- à l'analyse semestrielle, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, conductivité, métaux totaux, nitrates et phytosanitaires suivants :

Paramètres	Méthode d'analyse
Atrazine	NF EN ISO 11369
Chlortoluron	
Déisopropylatrazine	
De-ethylatrazine	
Diuron	
Isoproturon	
Linuron	
Métobromuron	
Simazine	
Terbutylazine	

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre.

Un bilan du suivi est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires peuvent être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.2.3.4 – Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage**

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les piézomètres font l'objet d'une inspection périodique au minimum tous les dix ans afin de vérifier l'étanchéité de l'installation et l'absence de communication entre les eaux surveillées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires. Le compte-rendu de cette inspection est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon d'un forage, l'exploitant se conformera à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, notamment ses articles 12 et 13, et à la norme NF X 10-999.

### **ARTICLE 6.3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

#### **Article 6.3.1 – Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que la carrière et les installations ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction des installations que de l'exploitation de la carrière de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de la carrière et des installations sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.3.2 – Dispositions particulières**

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de la carrière sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- l'arrosage des pistes ;
- les véhicules sortant de la carrière n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de la carrière sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage ;
- l'interdiction d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

**Article 6.3.3 – Surveillance des émissions atmosphériques diffuses**

**Article 6.3.3.1 – Plan de surveillance des émissions de poussières**

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
  - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
  - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).
- Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 6.3.3.2 ci-dessous, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 6.3.3,2 ci-dessous et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.3.3.3 de la présente annexe, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

**Article 6.3.3.2 – Suivi des retombées atmosphériques**

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe ci-dessus.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg/m}^2/\text{jour}$ .

L'objectif à atteindre est de  $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.3.3.3 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

#### **Article 6.3.3.3 – Bilan annuel**

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

### **ARTICLE 6.4 – DÉCHETS PRODUITS**

#### **Article 6.4.1 – Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) tout autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.4.2 – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-6 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballages sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-130 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets banals (papier, métal, plastique, verre et bois...), non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants, ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment réglementées en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 6.4.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

#### **Article 6.4.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 6.4.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

**Article 6.4.6 – Transport**

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant au moins cinq ans.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61-2 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 6.4.7 – Déchets de l'industrie extractive**

Les déchets de l'industrie extractive, constitués par les stériles de découverte, la terre végétale et limons calcaires, le grès non commercialisable, sont valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état décrite à l'article 4.11 de la présente annexe.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement du site, qui est révisé tous les cinq ans ou en cas de modification substantielle du fonctionnement de la carrière.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

**ARTICLE 6.5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

**Article 6.5.1 – Dispositions générales**

**Article 6.5.1.1 – Aménagements**

La carrière est exploitée, et les installations sont construites et équipées, de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**Article 6.5.1.2 – Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un modèle homologué et les matériels mis sur le marché depuis le 4 mai 2002 sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

**Article 6.5.1.3 – Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 6.5.2 – Niveaux acoustiques**

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**Article 6.5.2.1 – Valeurs limites d'émergence**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (Jo du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible	
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

La localisation des zones à émergence réglementée est précisée sur le plan de localisation des points de mesure de bruit annexé au présent arrêté.

**Article 6.5.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation**

Les niveaux de bruit en limites du périmètre autorisé de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, ne doivent pas dépasser la valeur fixée dans le tableau ci-dessous :

<b>Niveau de bruit maximum en dB (A) admissible en limite de propriété</b>	
De 7 h à 18 h	De 18 h à 7 h
70 dB (A)	Pas d'activité

**Article 6.5.2.3 – Tonalité marquée**

Lorsque plusieurs installations classées sont situées à l'intérieur du même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

**Article 6.5.2.4 – Contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence**

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence par un organisme qualifié. Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susmentionné.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'établissement fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Article 6.5.3 – Vibrations**

**Article 6.5.3.1 – Tirs de mines**

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis annuellement. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Les mesures de vibrations se font en conformité avec la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyen de dispositifs anti-vibratoires efficaces.

**ARTICLE 6.6 – PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES**

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage ou de compromettre la sécurité des personnes à l'extérieur du site.

L'exploitant respecte les dispositions de l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

**ARTICLE 6.7 – TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION**

Les matériaux produits par l'exploitation ainsi que les matériaux extérieurs apportés pour le remblayage de la carrière sont acheminés par voie routière.

Les véhicules entrant et sortant du site empruntent la voie de desserte particulière de la carrière pour rejoindre la RD 152, sans traverser le hameau de Marlanval.

L'exploitant privilégie les transports assurant un trafic en double frêt matériaux/remblais.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant de la carrière, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA). Un pont-bascule est présent sur le site pour l'activité d'accueil d'inertes extérieurs.

À l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles sont aménagées de manière à permettre aux véhicules ou engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté et d'accéder facilement aux installations.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les véhicules commercialisant les matériaux sont bâchés avant la sortie du site dès lors qu'ils transportent une fraction 0/D, quelque soit la valeur de D.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes les dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

## **CHAPITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 7.1 – GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 7.1.1 – Propreté de l'installation et de ses abords**

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.1.2 – Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **ARTICLE 7.2 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 7.2.1 – Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait la carrière et les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, la détection, l'alerte des secours et la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les parties du site présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

#### **Article 7.2.2 – Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

**Article 7.2.3 – Contenu du permis de travail ou de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant, ou son représentant, et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

**Article 7.2.4 – Produits – substances dangereuses**

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail. Ces documents font l'objet en tant que de besoin d'une mise à jour régulière.

L'exploitant constitue un recueil des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce recueil est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Article 7.2.5 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et des textes réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...);
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

**Article 7.2.6 – Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation à la sécurité de l'ensemble du personnel intervenant sur le site.

Cette formation comprend notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ;
- un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel de première intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité et au maniement des moyens d'intervention.

**Article 7.2.7 – Prévention des risques d'origine électrique**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant fait procéder à la vérification des installations électriques conformément aux dispositions des articles R. 4226-14 à R. 4226-21 du Code du travail.

Les installations électriques sont vérifiées par un organisme accrédité lors de leur mise en service ou après avoir subi une modification de structure.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

Une vérification des installations électriques est effectuée une fois par an par un organisme accrédité qui établit un rapport mentionnant les non-conformités constatées lors de la vérification. L'exploitant réalise, dans les plus brefs délais, les travaux et modifications nécessaires pour porter remède aux déficiences constatées.

Les résultats des vérifications et les justifications des travaux de mise en conformité sont consignés sur un registre auquel sont annexés les rapports de vérification. Ce registre et les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

**Article 7.2.8 – Moyens de lutte contre l'incendie**

Les installations et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant est en mesure d'assurer l'accueil et l'accompagnement des sapeurs-pompiers en cas de demande de secours.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés dans les engins, au niveau du bâtiment servant de locaux sociaux et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

L'exploitant doit assurer une défense extérieure contre un incendie par un débit de 60 m<sup>3</sup>/h minimum pendant deux heures fourni par une réserve incendie répondant aux caractéristiques suivantes :

- avoir une capacité minimale réellement utilisable de 120 m<sup>3</sup> en toutes circonstances,
- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers,
- être conforme aux normes NF S 62-250, NF S 62-240, NF S 61-240,
- être implanté à :
  - plus de 8 mètres de toute façade,
  - moins de 200 m du crible par les axes de circulation,
  - moins de 100 mètres de la base vie,
- disposer d'une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (4 m \* 8 m) associé à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703), dont la coquille est orientée en positions haute et basse (NFS 61.706,
- disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau, conforme à la NFS 61.221.

L'exploitant transmet au directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne – service ICPE – 56 avenue de Corbeil BP 70109 – 77001 MELUN CEDEX, avant le début de l'exploitation, une attestation de conformité de la réserve incendie faisant apparaître :

- la conformité aux normes NF S 62-250, NF S 62-240, NF S 61-240 ;
- le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps qui ne doit pas être inférieur à 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant ;
- la présence d'une plate-forme d'aspiration conforme de 32 m<sup>2</sup> (4 m \* 8 m) associée à une canne d'aspiration individuelle munie d'un demi-raccord d'aspiration conforme,
- la présence d'une signalisation conforme à la norme NF S 61-221.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

Un exemplaire de ces documents doit également être transmis au chef du centre d'incendie et de secours de la Chapelle-la-Reine.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 7.2.9 – Abattage à l'explosif**

L'utilisation de produits explosifs se fait dans le respect de la réglementation applicable, du titre « Explosifs » du Règlement général des industries extractives et du Code du travail.

Afin de limiter les risques encourus lors des opérations de tirs, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- La mise en place des explosifs et le tir sont effectués sous la responsabilité de personnel qualifié (boutefeu) ;
- Les trous où sont déposés les charges sont forés avant la livraison des explosifs ;
- Le plan de tir de l'exploitation prévoit d'effectuer les tirs en série et non simultanément (tir séquentiel) ; Ce protocole de tir permet notamment de limiter les projections de pierres ;
- Informations sur le tir : l'exploitant est en mesure de communiquer à la DRIEAT, à tout instant, les plans de tir ainsi que les comptes rendus d'anomalies consécutives au tir ;
- Moyen de communication : le boutefeu communique avec ses assistants par liaison radio (ou geste si à portée de vue) ;
- Départ du tir : avant le tir, le boutefeu doit s'assurer qu'aucun produit explosif n'est resté sur les lieux ou susceptible d'être atteint par les projections et que les endroits susceptibles d'être atteints par les projections sont évacués et leur accès interdit et gardé ;
- le boutefeu annonce la mise à feu, par trois coups brefs de sirène, puis il procède à la mise à feu ;
- fin du tir : le boutefeu est responsable de son chantier et doit le surveiller ;
- après le tir et un délai d'attente de 3 minutes, le boutefeu procède à la reconnaissance du chantier afin de déceler les risques qui peuvent subsister, relatifs à la présence de produits explosifs et à la tenue des terrains ;
- si aucune anomalie n'a été constatée, le boutefeu lève l'interdiction d'accès au chantier en procédant à l'annonce du signal de fin de tir par deux coups de sirène prolongés.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les plans de tir ainsi que les comptes rendus d'anomalies consécutives au tir.

Pour prévenir les risques liés aux projections de débris lors d'une tir de mine, l'explosion du transport d'explosifs et l'explosion d'un sac d'explosifs, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes.

- Pour le scénario : projections de débris lors d'un tir de mine :
  - Information des riverains et des usagers des chemins par un code « coup de sirène » préétabli ; l'exploitant de la plate-forme de compost sera informé une semaine à l'avance, ainsi que le matin même du tir ;
  - Fermeture de la voie d'accès au site pendant les tirs au niveau du front Ouest. Cela concerne uniquement l'accès au chemin de la Petite Borne ;
  - Fermeture des chemins limitrophes pendant les tirs en partie Est du site ;

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

- Pour les tirs dans les bancs de grès n°2 et n°3 (côtes NGF 90 et 79 m environ) : Hauteur de foration de 1,50 m minimum et en cas d'incapacité à respecter les hauteurs de foration, utilisation du Terminator ou autre traitement mécanique ;
- Pour les tirs dans le banc de grès n°1 (côte NGF 108 m environ) :
  - Entre 0 et 30 m de la RD152 :
    - Pas de tir de mine ;
    - Entre 30 et 60 m de la RD152 :
      - Hauteur de foration de 2 m minimum avec bourrage minimal de 1,50 m ;
      - Bourrage minimal de 1,80 m pour des hauteurs de foration de 3 m ;
      - Surveillance des tirs de mines par vidéo pour vérification que les projections restent inférieures à 30 m ;
      - En cas d'incapacité à respecter les hauteurs de foration et de bourrage spécifiées ci-dessus, utilisation du Terminator ou autre traitement mécanique ;
    - Au-delà de 60 m de la RD152 :
      - Hauteur de foration d'1,50 m minimum ;
      - En cas d'incapacité à respecter les hauteurs de foration, utilisation du Terminator ou autre traitement mécanique.

La mesure supplémentaire suivante est également mise en oeuvre : mise en place de panneaux informant de la date prévue du prochain tir en limite de site, notamment en entrée du chemin de la Petite Borne et au niveau du chemin équestre (« chemin d'Etampes ») au Nord (limites Nord-Est et Nord-Ouest).

- Pour le scénario : explosion du transport d'explosifs :
  - Validation préalable à toute livraison du trajet sur site et de la zone de livraison entre SAMIN et le fournisseur d'explosifs ;
  - Déchargement et manipulation des explosifs sur une zone plane dédiée au droit du site ;
  - Balisage et inspection préalable de cette zone avant chaque tir de mines ;
  - Respect d'une distance minimale de 80 m entre la zone de déchargement et les limites de site, et de 150 m par rapport à la RD152.
- Pour le scénario : explosion d'un sac d'explosifs :
  - Distance de recul minimale de 44 m par rapport à la RD152 pour tout chargement de trou de mine ;
  - Distance de recul minimale de 24 m avec les autres limites de site sera également mise en oeuvre pour tout chargement de trou de mine.

Le transport des charges d'explosifs et des détonateurs nécessaires est régi par la réglementation de TMD (Transport de Marchandises Dangereuses).

### **ARTICLE 7.3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel.

Les opérations de ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisées :

- sur une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur localisée à l'entrée du site, à côté de l'atelier ;
- en bord à bord sur le périmètre d'exploitation pour les bulldozers et engins sur chenille sur une aire étanche provisoire balisée et inspectée avant chaque livraison de carburant en présence de kits anti-pollution et de couvertures étanches.

L'entretien des engins ainsi que les opérations de nettoyage des engins de chantier seront effectuées sur l'aire étanche. Les eaux de lavage sont récupérées et acheminées vers un décanteur-déshuileur.

L'aire étanche doit faire l'objet de contrôles réguliers par l'exploitant notamment en ce qui concerne leur étanchéité. Le décanteur-déshuileur équipant l'aire étanche fait l'objet d'un entretien annuel par une entreprise spécialisée.

L'entretien des engins est réalisé soit sur l'aire étanche ou dans un atelier présent à l'entrée du site de l'autorisation actuelle.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des kits antipollution et des feuilles absorbantes sont présents dans tous les engins de chantier.

Toute fuite sur un engin entraîne son immobilisation sur une aire étanche et sa réparation immédiate ou, si nécessaire, son évacuation rapide en dehors du site.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

## CHAPITRE 8 – GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 8.1 – MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les activités de la carrière et les installations, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Pour chacune, le montant de référence des garanties financières, en euros (T.T.C.), est précisé dans le tableau ci-après :

Périodes	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)	Montant de référence C <sub>R</sub> (en euros TTC)
Phase A : De la date de notification du présent arrêté à 5 ans	3	8,7	4,1	570 740
Phase B : De 5 à 10 ans	2,23	10,43	4,65	634 495
Phase C : De 10 à 15 ans	2,2	12,16	4,65	687 279
Phase D : De 15 à 20 ans	2,2	12,16	4,57	685 302
Phase E : De 20 à 25 ans	2,12	11,81	4,57	672 763
Phase F : De 25 à 30 ans	2,12	7,51	3,65	491 594

La formule de calcul utilisée est la formule n° 2 pour les « carrières en fosse ou à flanc de relief » proposée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées :

$C_R = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + S3.C3)$  avec :

- C<sub>R</sub>: montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;
- S1 (en ha): somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage ;

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**  
portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière  
à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et  
d'Amponville

- S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état ;
- S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état ;
  
- Coûts unitaires (TTC) :
  - C1 : 15 555 €/ha ;
  - C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, puis 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22 220 €/ha au-delà ;
  - C3 : 17 775 €/ha ;

et :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_R)}{1 + \text{TVA}_0} = 1,39$$

avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par le présent arrêté, soit l'indice TP01 de septembre 2025 = 130,7 × 6,5345 (coefficient de raccordement) = 854,1 ;
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 ;
- TVA<sub>R</sub> : taux de TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté, soit 0,20 ;
- TVA<sub>0</sub> : taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés dans le tableau ci-dessus.

## **ARTICLE 8.2 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un document attestant la constitution de garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 8.3 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance des garanties financières, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

## **ARTICLE 8.4 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susmentionné, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_R \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_R}$$

avec :

- $C_R$  : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau de l'article 8.1 de la présente annexe ;
- $C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par le présent arrêté, soit l'indice de septembre 2025 =  $130,7 \times 6,5345$  (coefficient de raccordement) = 854 ;
- $\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté, soit 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site Internet de l'Insee.

#### **ARTICLE 8.5 – MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### **ARTICLE 8.6 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II du même article L.171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière et des installations, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**  
portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière  
à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et  
d'Amponville

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 8.7 – APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable.

**ARTICLE 8.8 – DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année N+1 un plan topographique de la carrière indiquant les valeurs maximales des surfaces S1, S2 et S3 de l'année N et le périmètre précis de chacune des surfaces.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**

portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville

**CHAPITRE 9 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année N+1 un plan topographique de la carrière indiquant les valeurs maximales des surfaces S1, S2 et S3 de l'année N et le périmètre précis de chacune des surfaces.

L'exploitant tient un dossier à jour en tant que de besoin, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et de mise en conformité aux dispositions ministérielles applicables ;
- les plans mis à jour ;
- les preuves de dépôt et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté ;
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans la présente annexe ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Le tableau ci-dessous récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées.

<b>Articles</b>	<b>Documents</b>	<b>Délai / Périodicité / Échéance</b>
2.6 4.11.3	Notification d'arrêt définitif Déclaration de fin de travaux de remise en état du site	6 mois au moins avant l'arrêt définitif de l'exploitation
2.8	Accident ou incident	Déclaration immédiate Transmission du rapport d'accident ou d'incident dans les 15 jours
4.2 4.5	Plan de bornage Notification de poursuite de l'exploitation	Dès la réalisation des aménagements préliminaires
4.5 8.2 8.3 8.4	Acte de cautionnement solidaire pour attester la constitution des garanties financières	Document initial : dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté Document renouvelé ou actualisé : 6 mois au moins avant l'échéance
4.15	Plan d'exploitation	Mise à jour au 31 décembre de l'année N Transmission au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année N+1
4.16	Plan de gestion des déchets d'extraction	Transmission dès le début de l'exploitation Révision tous les 5 ans minimum
5.2.5	Suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prescrites et des espèces protégées	Réalisation selon la périodicité indiquée Transmission des rapports de suivi au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année suivante

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 01 DCSE/BPE/M - du 05 février 2026**  
portant autorisation environnementale à la société SAMIN pour le renouvellement et l'extension d'une carrière  
à ciel ouvert de sables siliceux et de grès sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et  
d'Amponville

<b>Articles</b>	<b>Documents</b>	<b>Délai / Périodicité / Échéance</b>
6.2.2.6	Contrôle annuel des rejets aqueux	Bilan des analyses de l'année N transmis au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année N+1 Transmission immédiate en cas d'anomalie
6.2.3.2	Implantation des piézomètres	Transmission du rapport de fin de travaux dans un délai de 2 mois maximum
6.2.3.3	Suivi piézométrique mensuel Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Bilan de l'année N transmis au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année N+1 Transmission immédiate en cas d'anomalie
6.3.3.3	Suivi des retombées atmosphériques Bilan annuel des mesures	Bilan des mesures de l'année N transmis au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année N+1
6.5.2.4	Contrôle des niveaux de bruit en limite d'exploitation et de l'émergence	Résultats des mesures de l'année N transmis au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année N+1 Transmission immédiate en cas d'anomalie
8.8	Suivi des garanties financières	Plan et valeurs maximales des surfaces S1, S2, S3 de l'année N transmis au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année N+1

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les anomalies et dysfonctionnements éventuels ainsi que sur leur traitement.

---

## **CHAPITRE 10 – DÉCLARATION ANNUELLE**

---

L'exploitant déclare chaque année les données relatives aux émissions polluantes et aux déchets de l'établissement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets. Concernant l'exploitation de la carrière, il est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III du même arrêté ministériel.

La déclaration des données de l'année N est effectuée au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées.

### **PLANS ANNEXÉS**

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan d'ensemble

Annexe 3 : Plan parcellaire

Annexe 4 : Plan de phasage d'extraction et de remise en état de la carrière

Annexe 5 : Plan de remise en état de la carrière

Annexe 6 : Plan des stockages des terres végétales

Annexe 7 : Localisation des mesures d'évitement

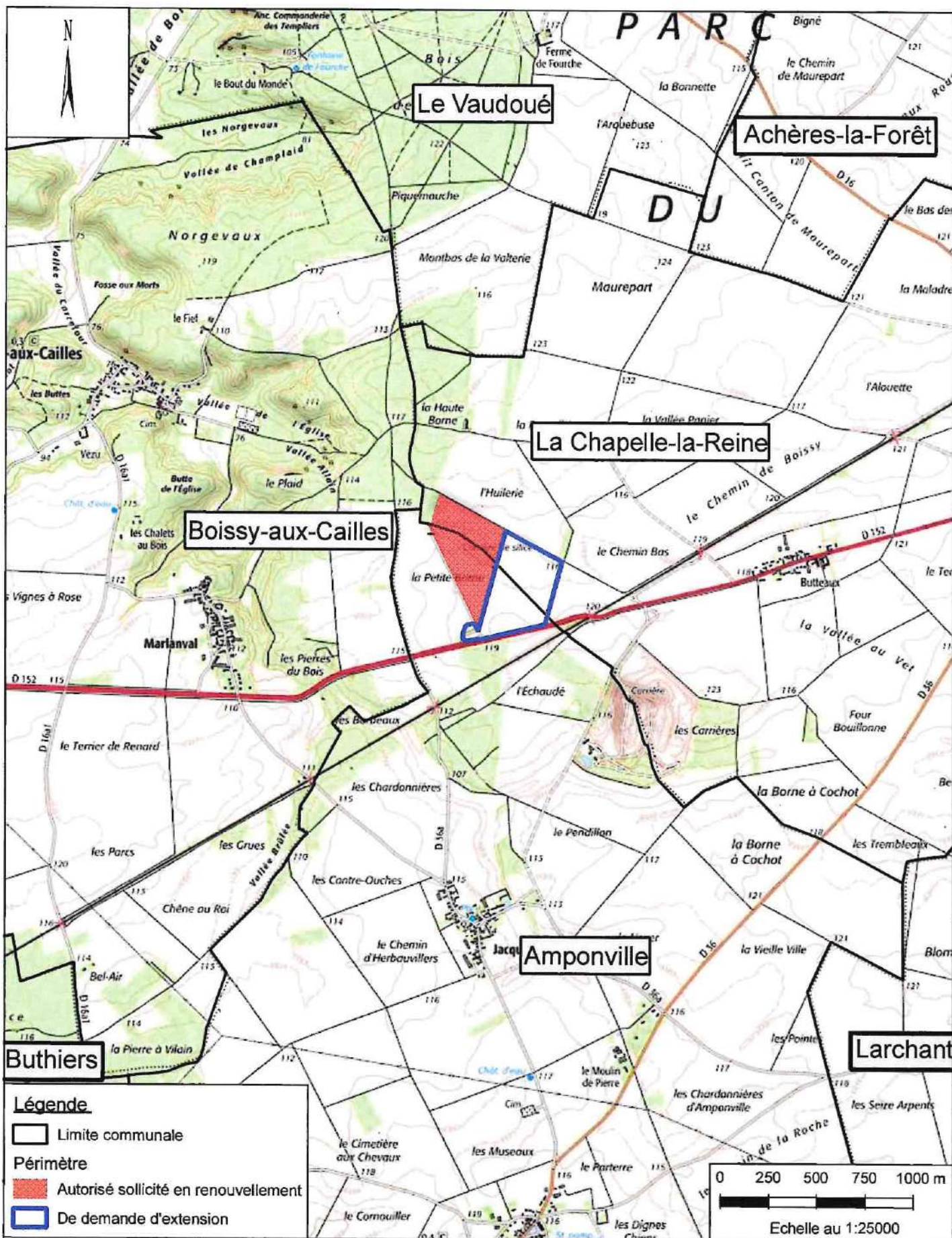
Annexe 8 : Localisation des mesures de réduction

Annexe 9 : Plan de localisation des piézomètres de surveillance et des points de mesure de bruit

Annexe 10 : Plans des garanties financières







**SAMIN - Carrière de sable industriel de la Petite Borne (77)**  
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement et extension)  
 Tome 3 : Etude d'Impacts

Localisation du projet au 1/25 000

Source : IGN / ABO-GéoPlusEnvironnement

Figure 2



# Annexe 2 :

## Plan d'ensemble

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° *2024/1011 DC SEI BPEM*  
en date du *5 février 2026*

Le secrétaire général

Sébastien LIME



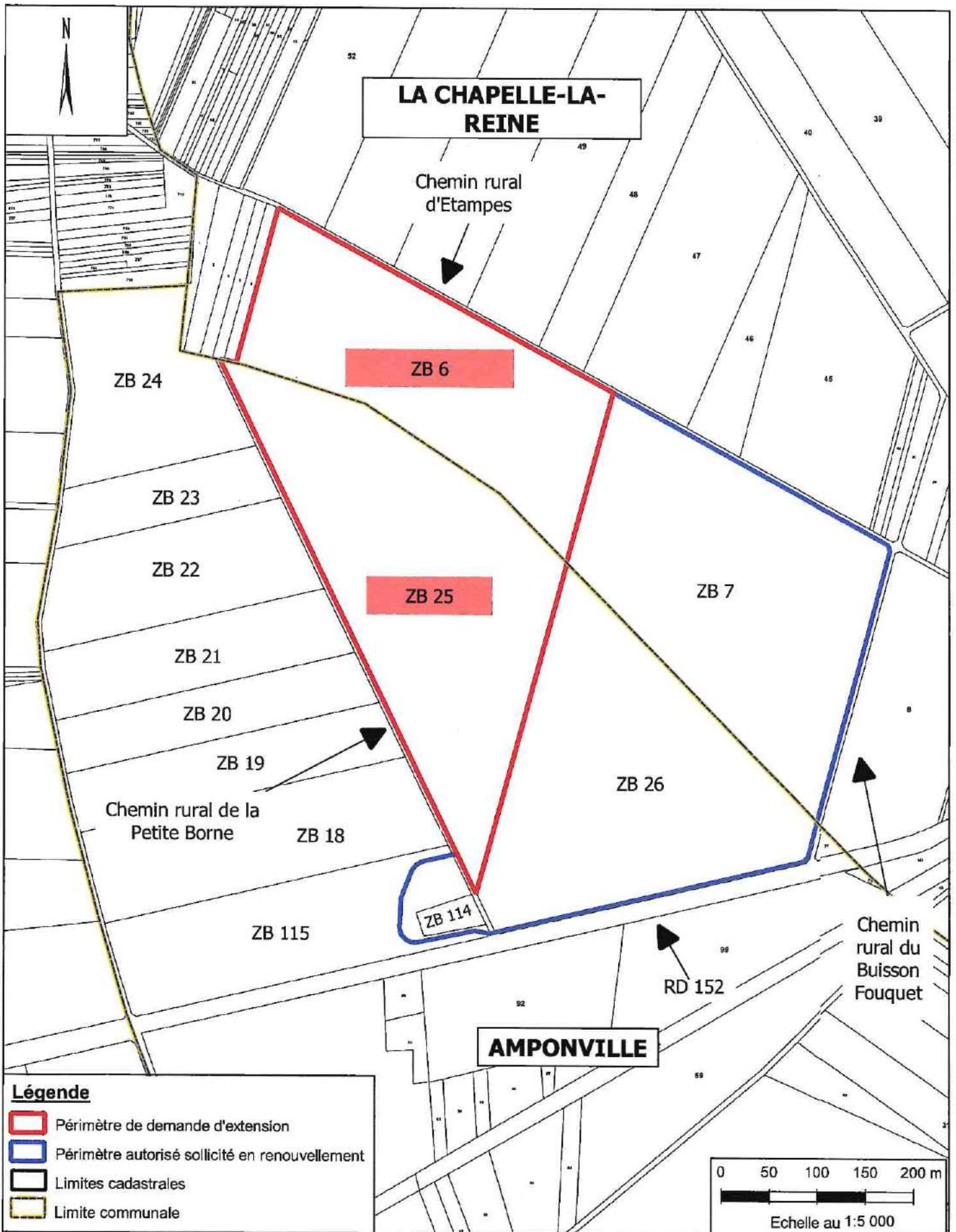
# Annexe 3 :

## Plan parcellaire

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° *2706/01/DCS78E11*  
en date du *5 Janvier 2016*

Le secrétaire général

*[Signature]*  
Sébastien LIME



**SAMIN - Carrière de sable industriel de la Petite Borne (77)**  
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement et extension)  
 Tome 1 : Document Administratif



**Localisation cadastrale de la zone d'étude**

Sources : Cadastre / SAMIN

Figure 4

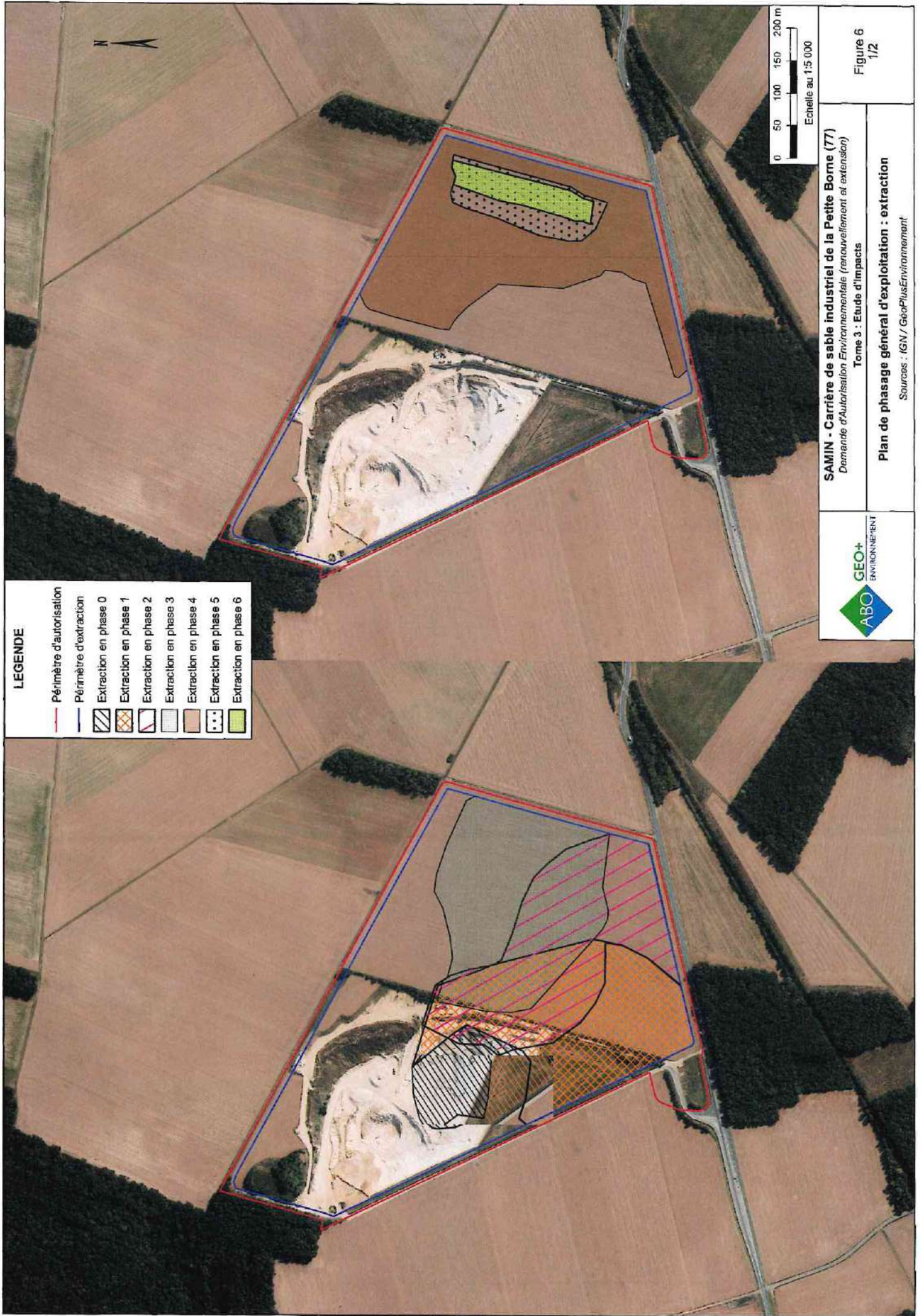
## Annexe 4 :

# Plan de phasage d'extraction et de remise en état de la carrière










Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° *24101DCSE/BPE/H*  
en date du *5 février 2026*

Le secrétaire général

Sébastien LIME



**LEGENDE**

-  Périmètre d'autorisation
-  Périmètre d'extraction
-  Extraction en phase 0
-  Extraction en phase 1
-  Extraction en phase 2
-  Extraction en phase 3
-  Extraction en phase 4
-  Extraction en phase 5
-  Extraction en phase 6



**SAMIN - Carrière de sable industriel de la Petite Borne (77)**  
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement et extension)

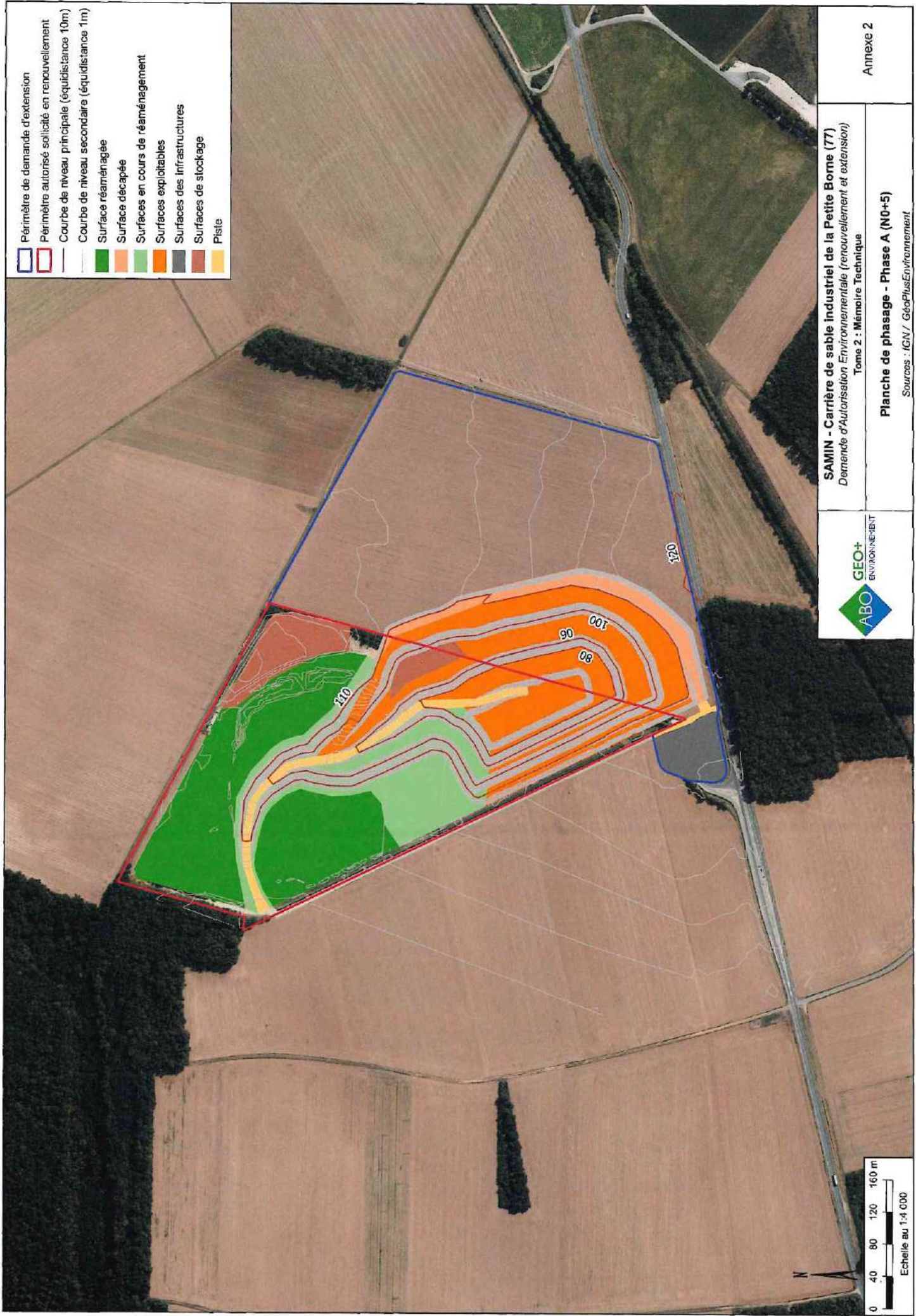
Figure 6  
1/2

Tome 3 : Etude d'impacts

**Plan de phasage général d'exploitation : extraction**

Sources : IGN / GéoPlusEnvironnement





- Périmètre de demande d'extension
- Périmètre autorisé sollicité en renouvellement
- Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
- Surface réaménagée
- Surface décapée
- Surfaces en cours de réaménagement
- Surfaces exploitables
- Surfaces des infrastructures
- Surfaces de stockage
- Piste

**SAMIN - Carrière de sable industriel de la Petite Borne (77)**  
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement et extension)

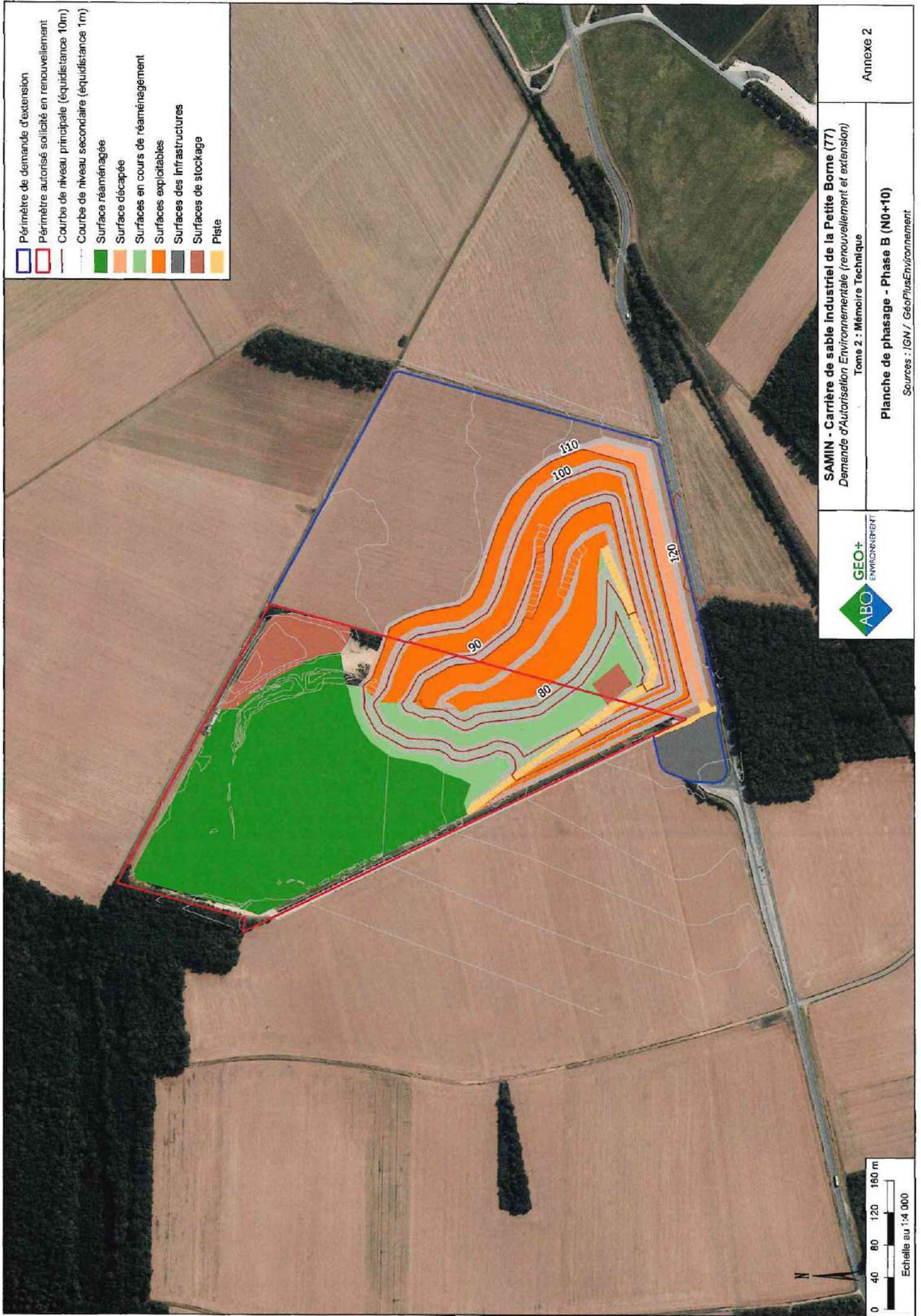
Tome 2 : Mémoire Technique

**Planche de phasage - Phase A (N0+5)**

Sources : ICN / GéoPlusEnvironnement

Annexe 2





- Périmètre de demande d'extension
- Périmètre autorisé sollicité en renouvellement
- Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
- Surface réaménagée
- Surface décapée
- Surfaces en cours de réaménagement
- Surfaces exploitables
- Surfaces des infrastructures
- Surfaces de stockage
- Piste

**SAMIN - Carrière de sable industrielle de la Petite Borne (77)**  
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement et extension)

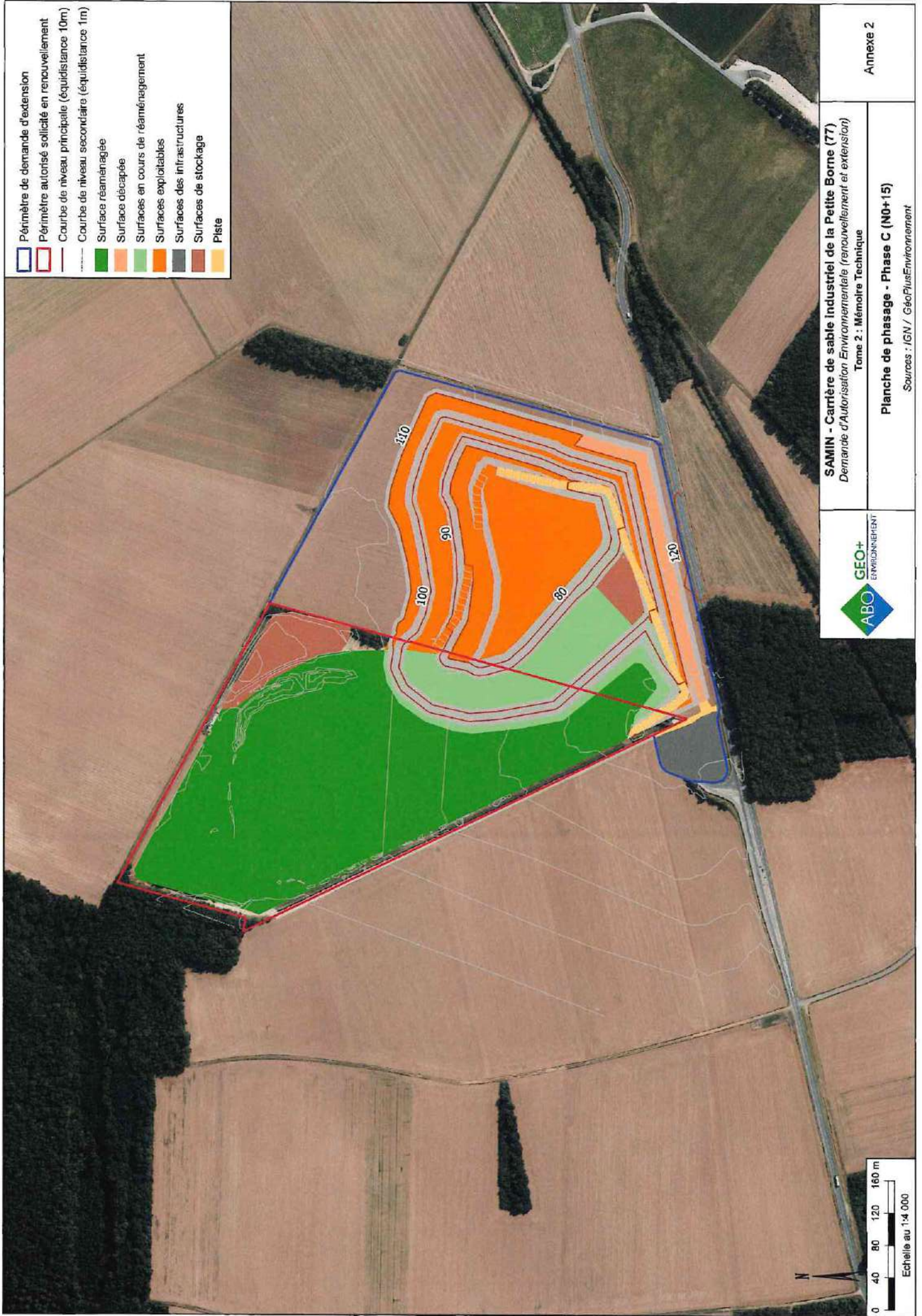
Tome 2 : Mémoire Technique

Annexe 2

Planche de phasage - Phase B (N0+10)

Sources : IGN / GéoPlusEnvironnement





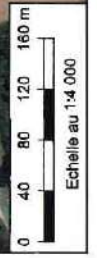
- Périmètre de demande d'extension
- Périmètre autorisé sollicité en renouvellement
- Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
- Surface réaménagée
- Surface découpée
- Surfaces en cours de réaménagement
- Surfaces exploitables
- Surfaces des infrastructures
- Surfaces de stockage
- Piste

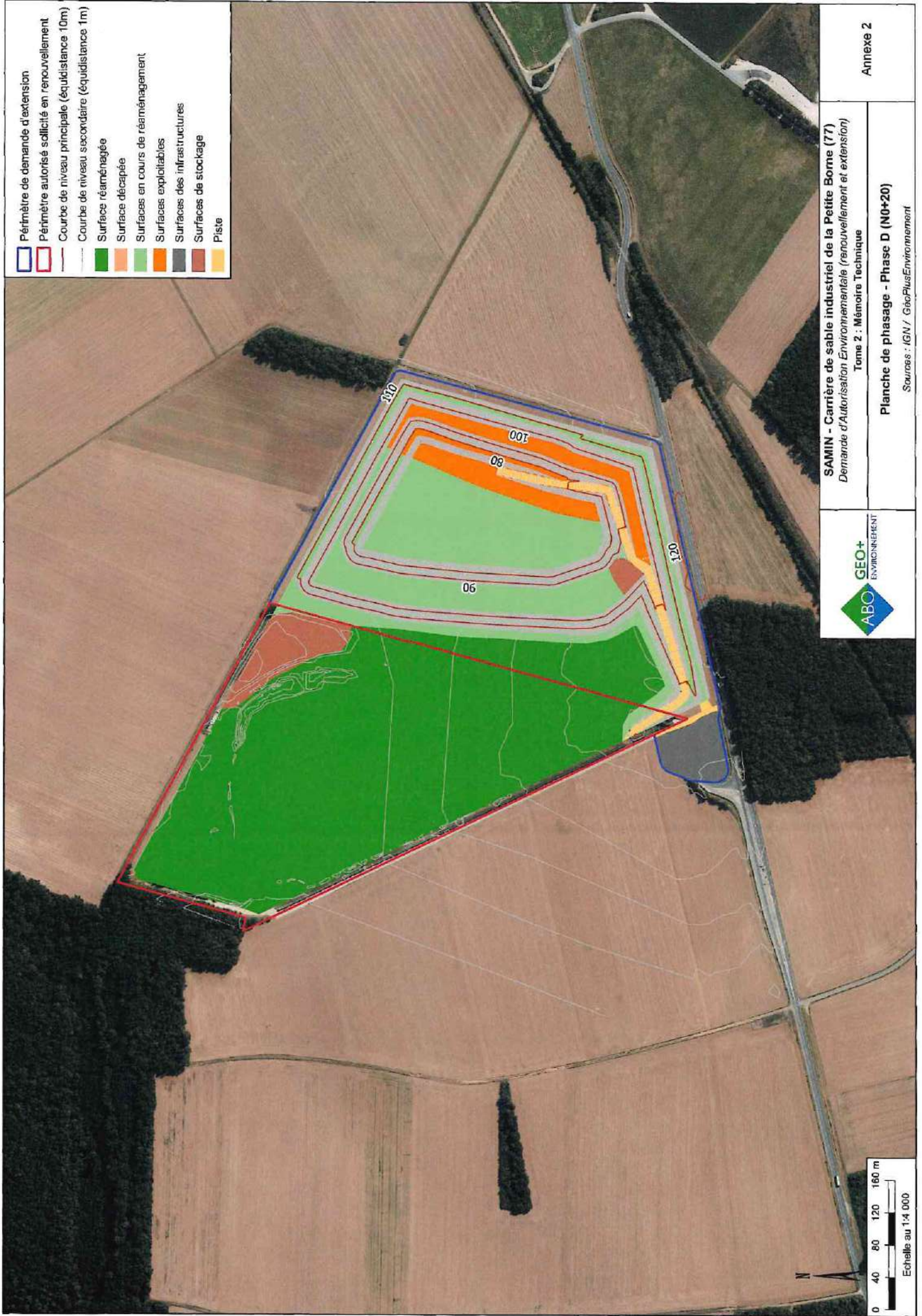
**SAMIN - Carrrière de sable industriel de la Petite Borne (77)**  
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement et extension)

Tome 2 : Mémoire Technique

**Planche de phasage - Phase C (N0+15)**

Sources : IGN / GéoPlusEnvironnement





- Périmètre de demande d'extension
- Périmètre autorisé sollicité en renouvellement
- Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
- Surface réaménagée
- Surface décapée
- Surfaces en cours de réaménagement
- Surfaces exploitables
- Surfaces des infrastructures
- Surfaces de stockage
- Piste

**SAMIN - Carrière de sable industriel de la Petite Borne (77)**  
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement et extension)

Tome 2 : Mémoire Technique

Annexe 2

Planche de phasage - Phase D (N0+20)

Sources : IGN / GéoPlusEnvironnement





- Périmètre de demande d'extension
- Périmètre autorisé sollicité en renouvellement
- Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
- Surface réaménagée
- Surface décapée
- Surfaces en cours de réaménagement
- Surfaces exploitables
- Surfaces des infrastructures
- Surfaces de stockage
- Piste

**SAMIN - Carrière de sable industriel de la Petite Borne (77)**  
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement et extension)

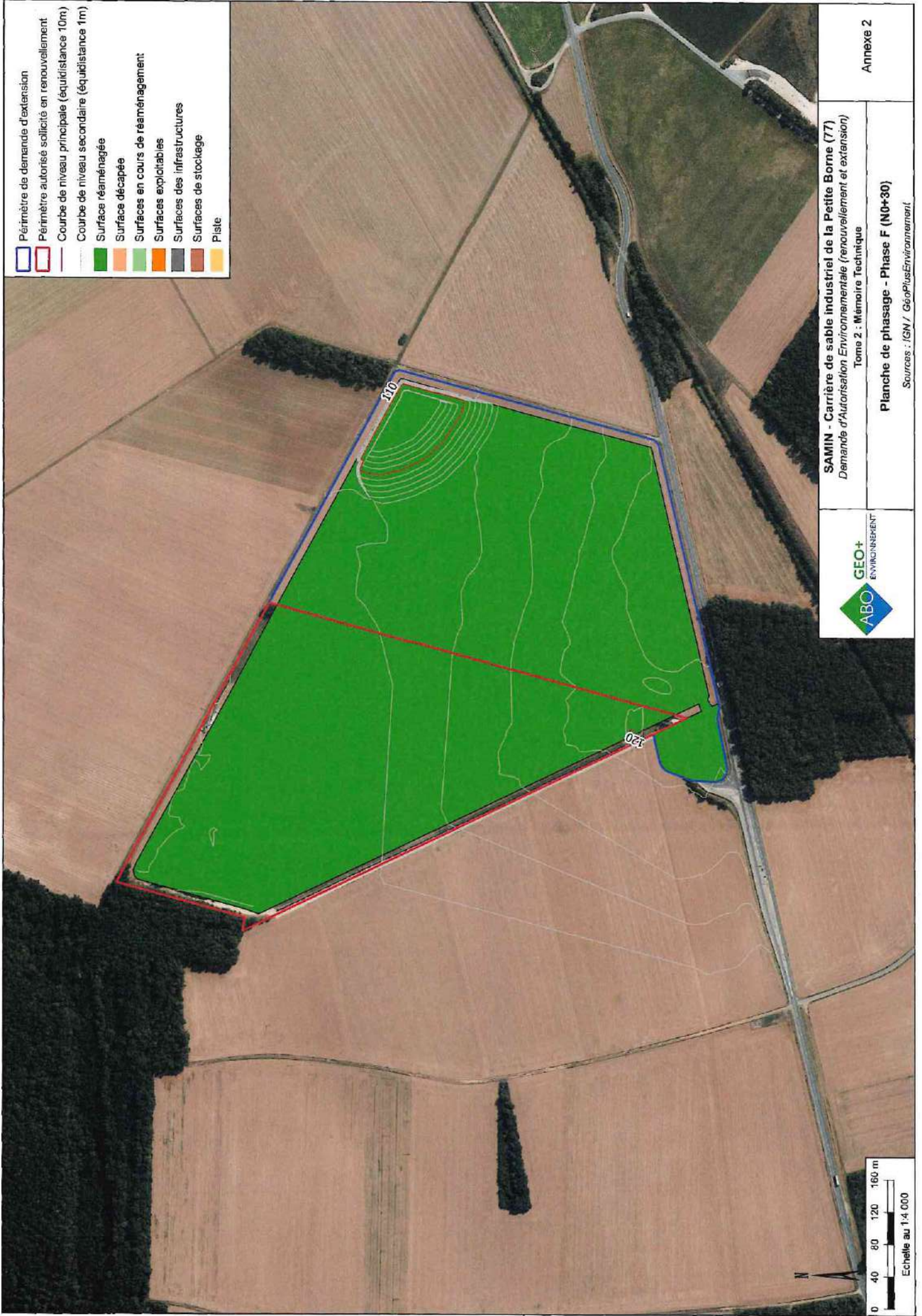
Tome 2 : Mémoire Technique

Annexe 2

**Planche de phasage - Phase E (N0+25)**

Sources : IGN / GéoPlusEnvironnement





- Périmètre de demande d'extension
- Périmètre autorisé sollicité en renouvellement
- Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
- Surface réaménagée
- Surface décapée
- Surfaces en cours de réaménagement
- Surfaces exploitables
- Surfaces des infrastructures
- Surfaces de stockage
- Piste

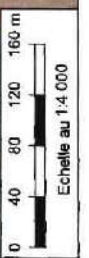
**SAMIN - Carrière de sable industriel de la Petite Borne (77)**  
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement et extension)

Tome 2 : Mémoire Technique

Annexe 2

Planche de phasage - Phase F (N0+30)

Sources : IGN / GéoPlusEnvironnement



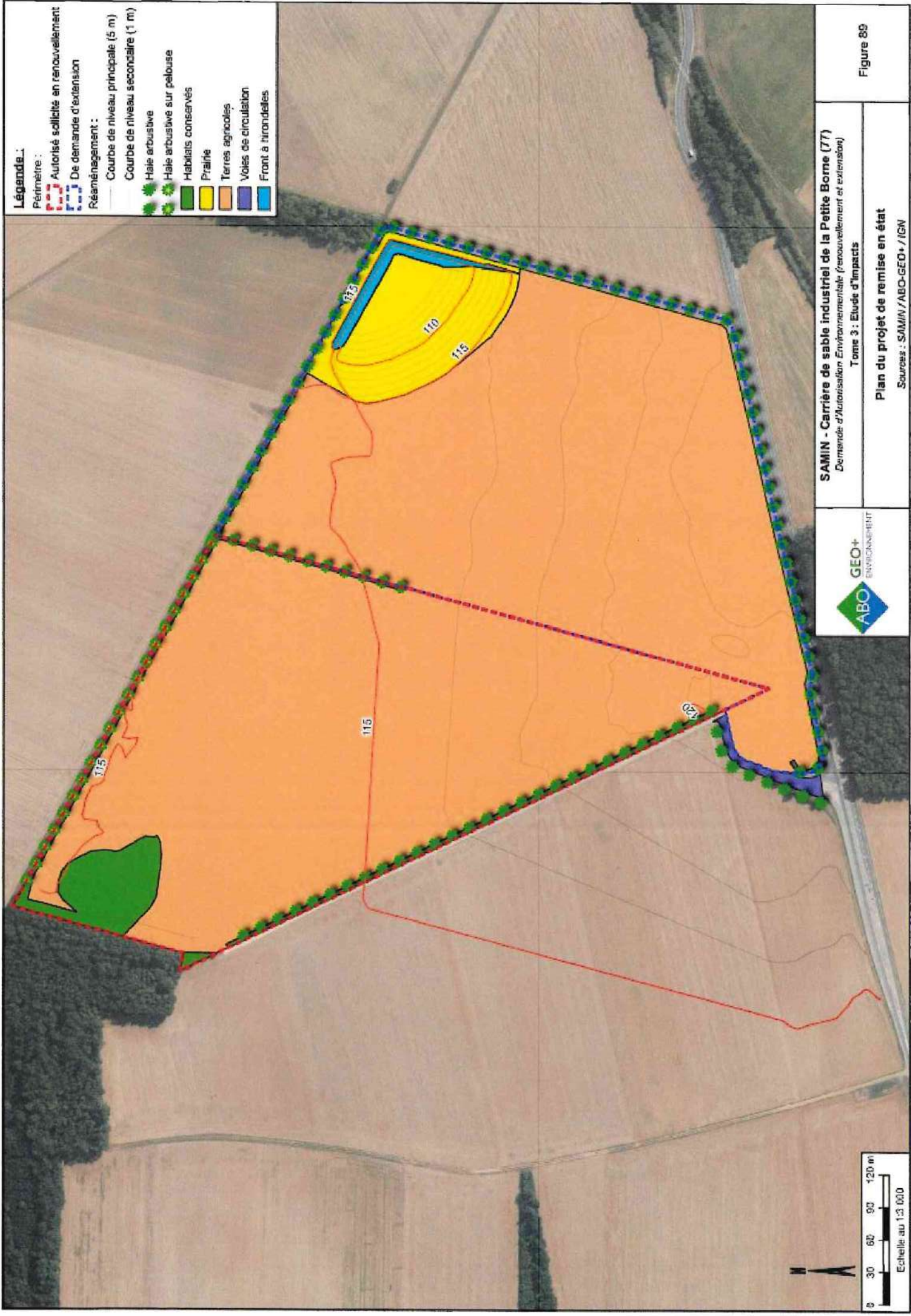
## Annexe 5 :

# Plan de remise en état de la carrière

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° *296/101/DCSE/BPE/17*  
en date du *5 février 2026*

Le secrétaire général

Sébastien LIME



- Légende :**
- Périmètre :**
- Autorité sollicitée en renouvellement
  - De demande d'extension
- Réaménagement :**
- Courbe de niveau principale (5 m)
  - Courbe de niveau secondaire (1 m)
  - Haie arbusive
  - Haie arbusive sur pelouse
  - Habitats conservés
  - Prairie
  - Terres agricoles
  - Voies de circulation
  - Front à hirondelles

**SAMIN - Carrière de sable industriel de la Petite Borne (77)**  
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement et extension)

Tome 3 : Etude d'impacts

**Plan du projet de remise en état**  
 Sources : SAMIN / ABO-GEO+ / IGN



Figure 89

## Annexe 6 :

# Plan des stockages des terres végétales

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 2026/110CSPTBPEIM  
en date du 5 février 2026

Le secrétaire général

Sebastien LIME

MERLONS DE DECHETS SOLIDES		Site : Petite Borne	Date : Novembre 2022
<b>Stockage</b>	Merlons limitrophes		
<b>Code déchet / Désignation nomenclature</b>	Terres non polluées, terres végétales		
<b>Caractéristiques</b>	Terres végétales caractéristiques des milieux actuels		
<b>Origine des déchets</b>	Opération de découverte du gisement		
<b>Quantités produites pendant la durée de l'autorisation</b>	72 800 m <sup>3</sup> de terres non polluées		
<b>Durée maximale de stockage</b>	2 à 3 ans pour la terre végétale en merlons et zone de stockage		
<b>Traitement ultérieur</b>	Réaménagement coordonné (prairies, terrain agricole)		
<b>Stabilité du stockage</b>	Les stockages de terre non polluée ne présentent pas de risque d'instabilité. Les merlons présenteront une pente faible avec, si nécessaire, des banquettes intermédiaires.		
<b>ENVIRONNEMENT ET SANTE</b>	<b>Eau</b>	<b>Sol</b>	<b>Air</b>
<b>Impacts potentiels</b>	MES, lessivage par les eaux de ruissellement	Aucune. Les déchets sont de même nature que le fond géochimique	Négligeable
<b>Moyens de prévention pour réduire les impacts</b>	Végétalisation	Décapage des stériles de découverte jusqu'au niveau du gisement sous-jacent	Recouvrement végétal du stockage
<b>Procédure de contrôle et de surveillance</b>	Analyse régulière des eaux de la nappe	Sans objet	Sans objet
<b>Etude complémentaire</b>	Sans objet	Sans objet	Sans objet
			<b>Santé</b>
			Les risques d'émission de poussières et d'altération de la qualité des eaux sont négligeables



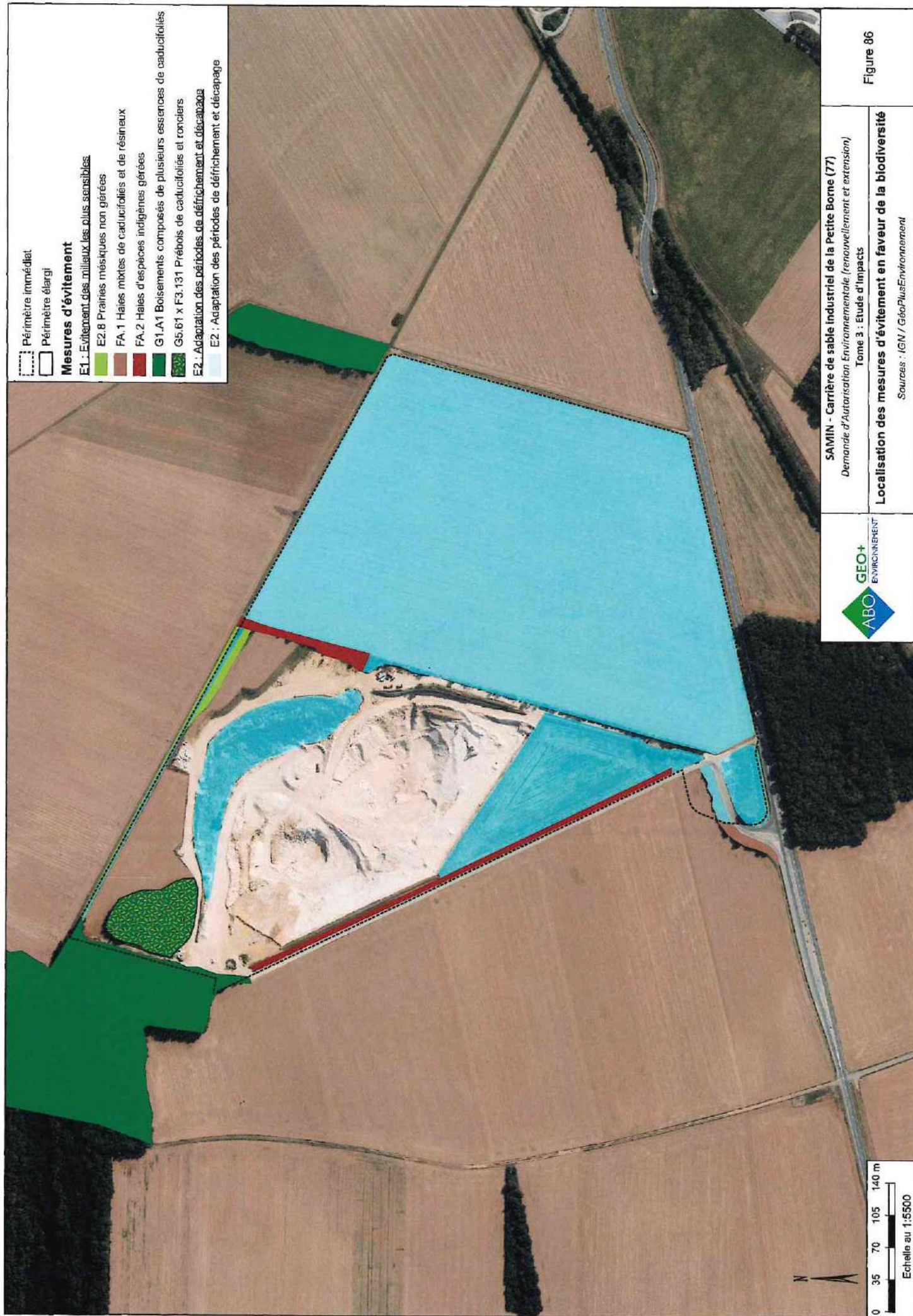
## Annexe 7 :

# Localisation des mesures d'évitement

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 2026/01/DCSE/BRE/M  
en date du 5 février 2026

Le secrétaire général

Sébastien LIME



--- Périmètre immédiat  
 □ Périmètre élargi

**Mesures d'évitement**

E1 : Evitement des milieux les plus sensibles

E2.8 Prairies mésiques non gérées

FA.1 Haies mixtes de caducifoliés et de résineux

FA.2 Haies d'espèces indigènes gérées

G1.A1 Boisements composés de plusieurs essences de caducifoliés

G5.61 x F3.131 Prébois de caducifoliés et ronciers

E2 : Adaptation des périodes de défrichage et décapage

E2 : Adaptation des périodes de défrichage et décapage

**SAMIN - Carrière de sable industriel de la Petite Borne (77)**

*Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement et extension)*

Tome 3 : Etude d'Impacts

**Localisation des mesures d'évitement en faveur de la biodiversité**

Sources : IGN / GéoPlusEnvironnement



0 35 70 105 140 m

Echelle au 1:5500



Figure 86

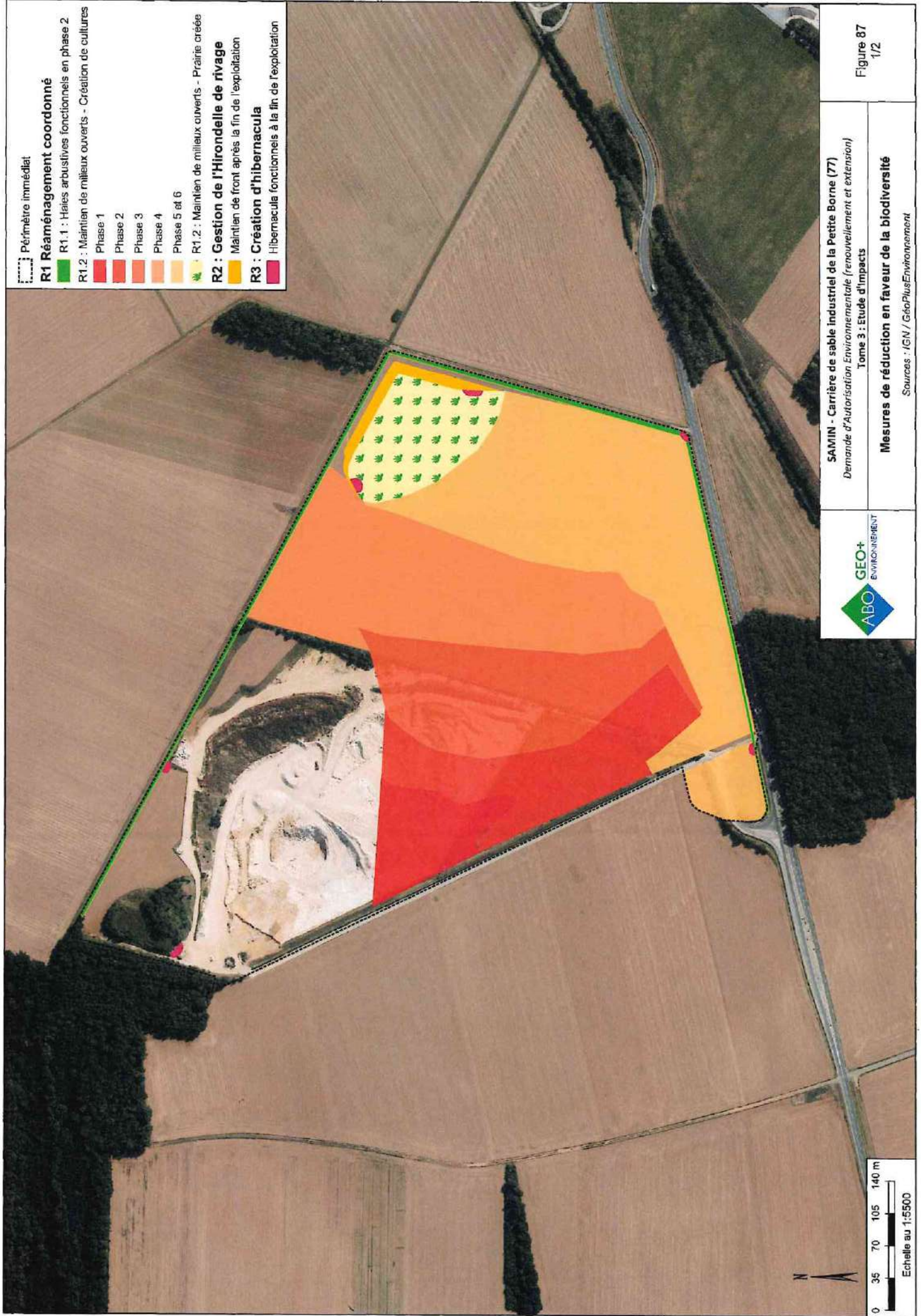
## Annexe 8 :

# Localisation des mesures de réduction

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 246/01/JCSE/BPE M  
en date du 5 Janvier 2026

Le secrétaire général

Sébastien LIME



Perimètre immédiat

**R1 Réaménagement coordonné**

- R1.1 : Haies arbustives fonctionnelles en phase 2
- R1.2 : Maintien de milieux ouverts - Création de cultures
- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3
- Phase 4
- Phase 5 et 6

**R2 : Maintien de milieux ouverts - Prairie créée**

**R3 : Création d'hibernacula**

- R2 : **Gestion de l'Hirondelle de rivage**
- Maintien de front après la fin de l'exploitation
- R3 : **Création d'hibernacula**
- Hibernacula fonctionnels à la fin de l'exploitation

**SAMIN - Carrière de sable industriel de la Petite Borne (77)**  
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement et extension)  
 Tome 3 : Etude d'impacts

Figure 87  
1/2



**Mesures de réduction en faveur de la biodiversité**

Sources : IGN / GéoPlusEnvironnement

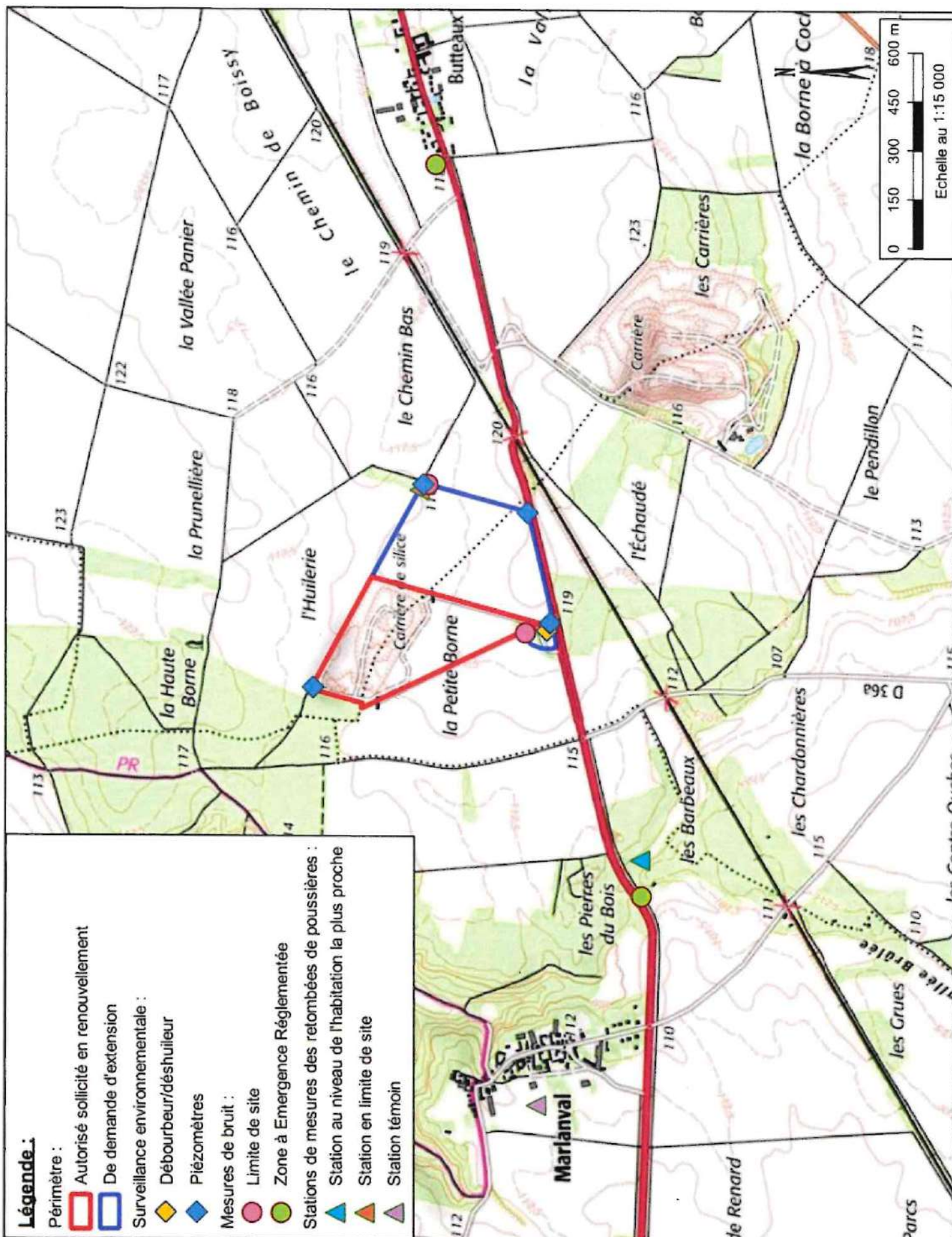
## Annexe 9 :

# Plan de localisation des piézomètres de surveillance et des points de mesure de bruit

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 2416101/DJSC/13AE/1M  
en date du 5 février 2026

Le secrétaire général

  
Sébastien LIME



**Légende :**

- Périmètre :**
- Autorisé sollicité en renouvellement
  - De demande d'extension
- Surveillance environnementale :**
- ◆ Débourbeur/déshuilleur
  - ◆ Piézomètres
  - Mesures de bruit :
  - Limite de site
  - Zone à Emergence Réglementée
- Stations de mesures des retombées de poussières :**
- ▲ Station au niveau de l'habitation la plus proche
  - ▲ Station en limite de site
  - ▲ Station témoin



**SAMIN - Carrière de sable industriel de la Petite Borne (77)**  
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement et extension)  
 Tome 3 : Etude d'Impacts

**Localisation du programme de surveillance environnementale proposé**

Sources : IGN / SAMIN / GéoPlusEnvironnement

Figure 88

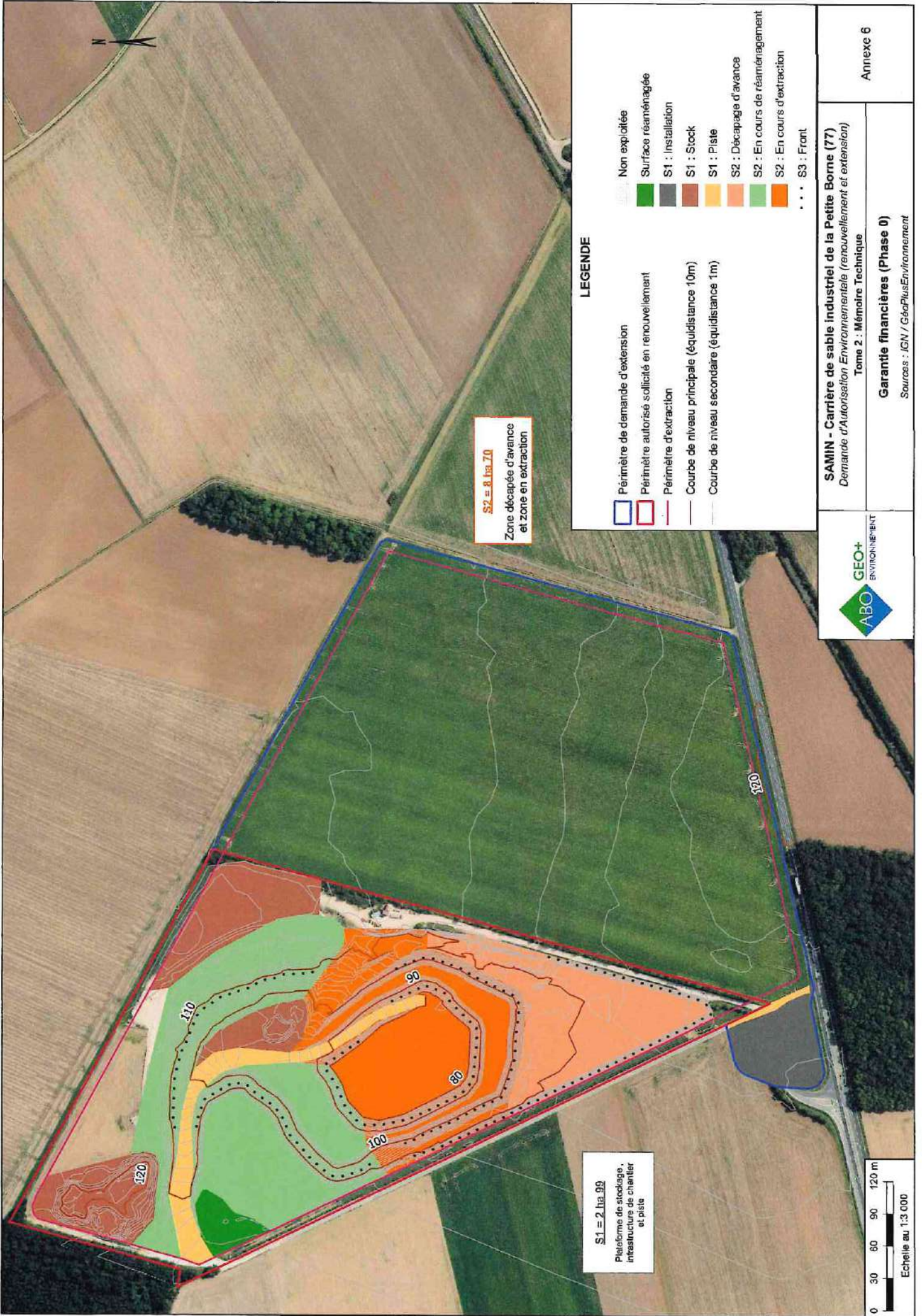
## Annexe 10 :

# Plan des garanties financières

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 2016/01/DCS/BAE/1 M  
en date du 5 février 2016

Le secrétaire général

Sebastien LIME



**S2 = 8 ha 70**  
 Zone décapée d'avance  
 et zone en extraction

**S1 = 2 ha 99**  
 Plateforme de stockage,  
 infrastructure de chantier  
 et piste

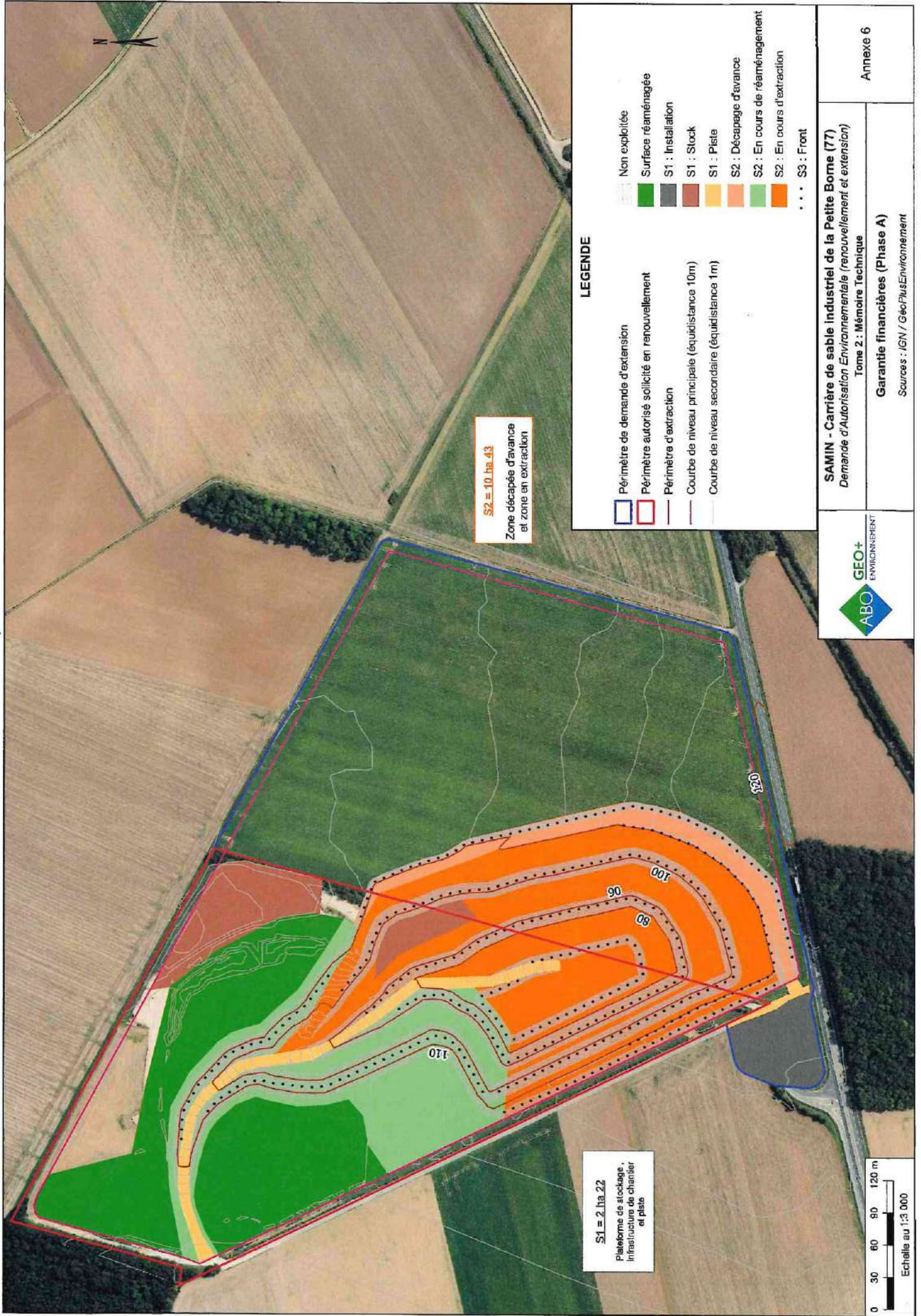
**LEGENDE**

- Périmètre de demande d'extension
- Périmètre autorisé sollicité en renouvellement
- Périmètre d'extraction
- Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
- Non exploitée
- Surface réaménagée
- S1 : Installation
- S1 : Stock
- S1 : Piste
- S2 : Décapage d'avance
- S2 : En cours de réaménagement
- S2 : En cours d'extraction
- ... S3 : Front



**SAMIN - Carrière de sable industriel de la Petite Borne (77)**  
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement et extension)  
 Tome 2 : Mémoire Technique

**Garantie financières (Phase 0)**  
 Sources : IGN / GeoPlus/Environnement



S2 = 10 ha.43  
Zone décapée d'avance  
et zone en extraction

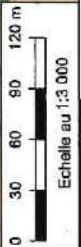
S1 = 2 ha.22  
Plateforme de stockage,  
infrastructure de chantier  
et plate

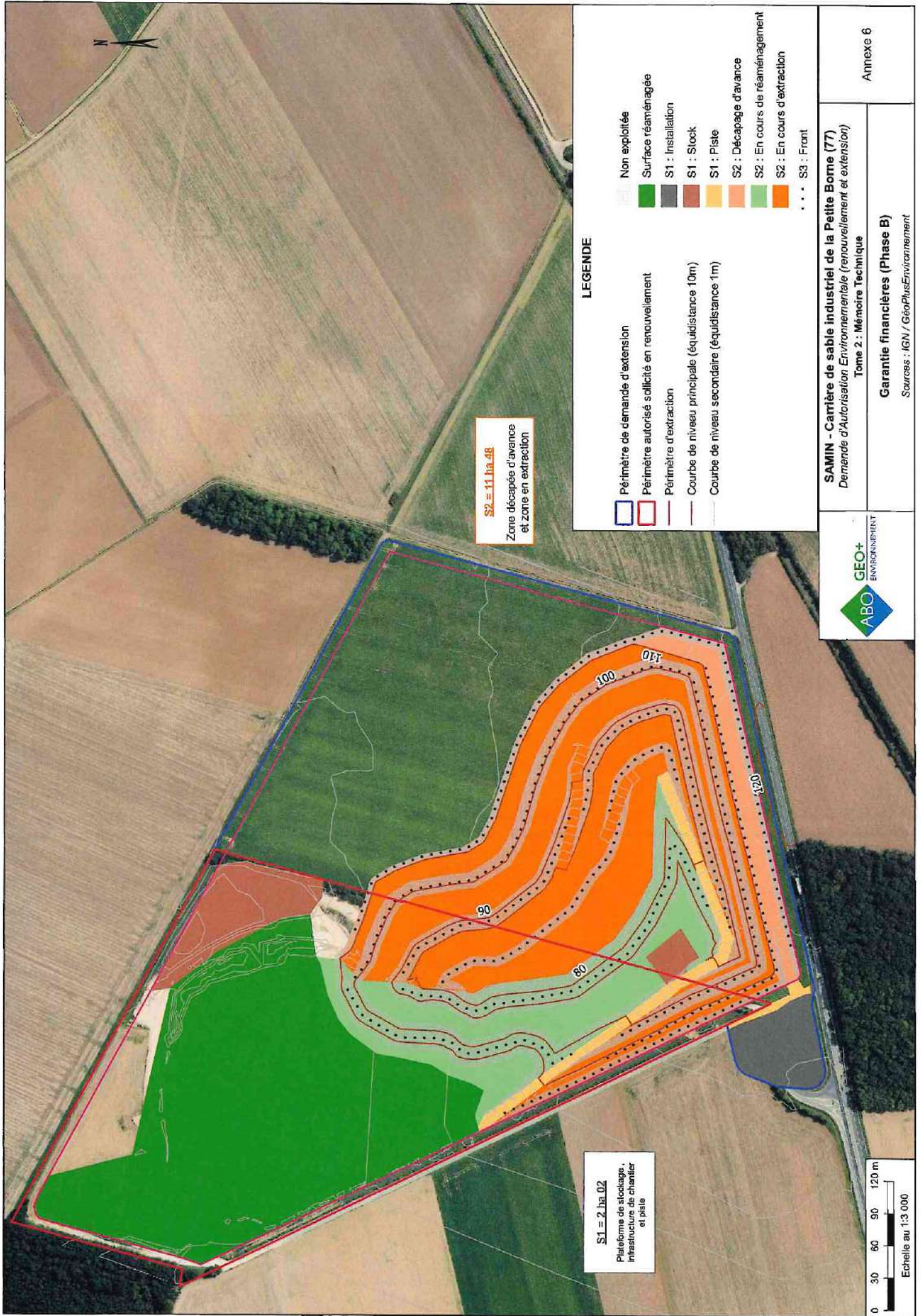
**LEGENDE**

- Périmètre de demande d'extension
- Périmètre autorisé sollicité en renouvellement
- Périmètre d'extraction
- Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
- Non exploitée
- Surface réaménagée
- S1 : Installation
- S1 : Stock
- S1 : Piste
- S2 : Décapage d'avance
- S2 : En cours de réaménagement
- S2 : En cours d'extraction
- ... S3 : Front



**SAMIN - Carrière de sable industriel de la Petite Borne (77)**  
Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement et extension)  
Tome 2 : Mémoire Technique  
**Garantie financières (Phase A)**  
Sources : IGN / GeoPlusEnvironnement





S2 = 11 ha.48  
Zone décapée d'avance  
et zone en extraction

S1 = 2 ha.02  
Plateforme de stockage,  
infrastructure de chantier  
et pile

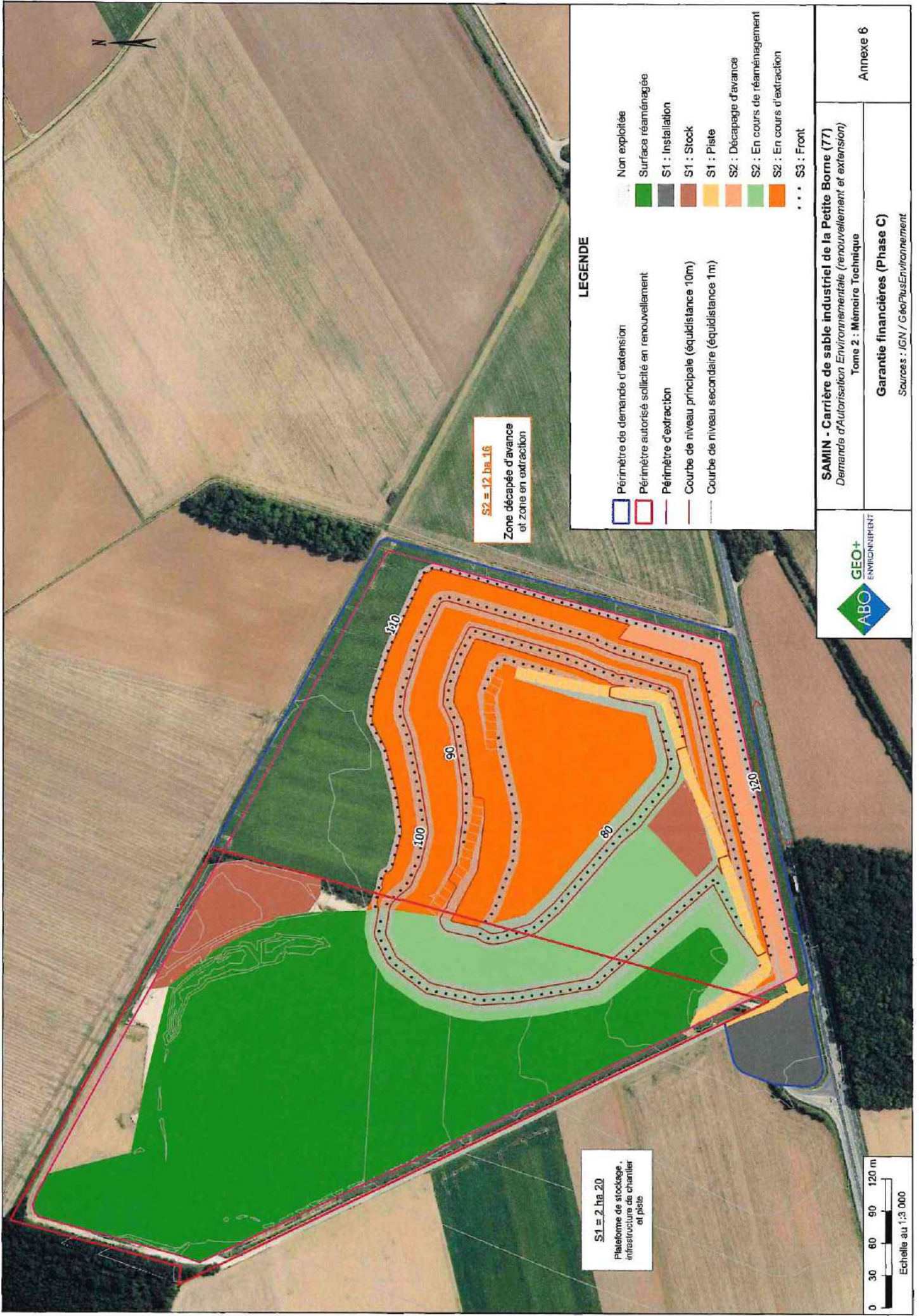
**LEGENDE**

- Périmètre de demande d'extension
- Périmètre autorisé sollicité en renouvellement
- Périmètre d'extraction
- Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
- Non exploitée
- Surface réaménagée
- S1 : Installation
- S1 : Stock
- S1 : Pisle
- S2 : Décapage d'avance
- S2 : En cours de réaménagement
- S2 : En cours d'extraction
- S3 : Front



**SAMIN - Carrière de sable industriel de la Petite Borne (77)**  
Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement et extension)

Tome 2 : Mémoire Technique  
**Garantie financières (Phase B)**  
Sources : IGN / GéoPlusEnvironnement



**S2 = 12 ha.16**  
 Zone décapée d'avance  
 et zone en extraction

**S1 = 2 ha.20**  
 Plateforme de stockage,  
 infrastructure de chantier  
 et piste

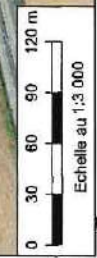
**LEGENDE**

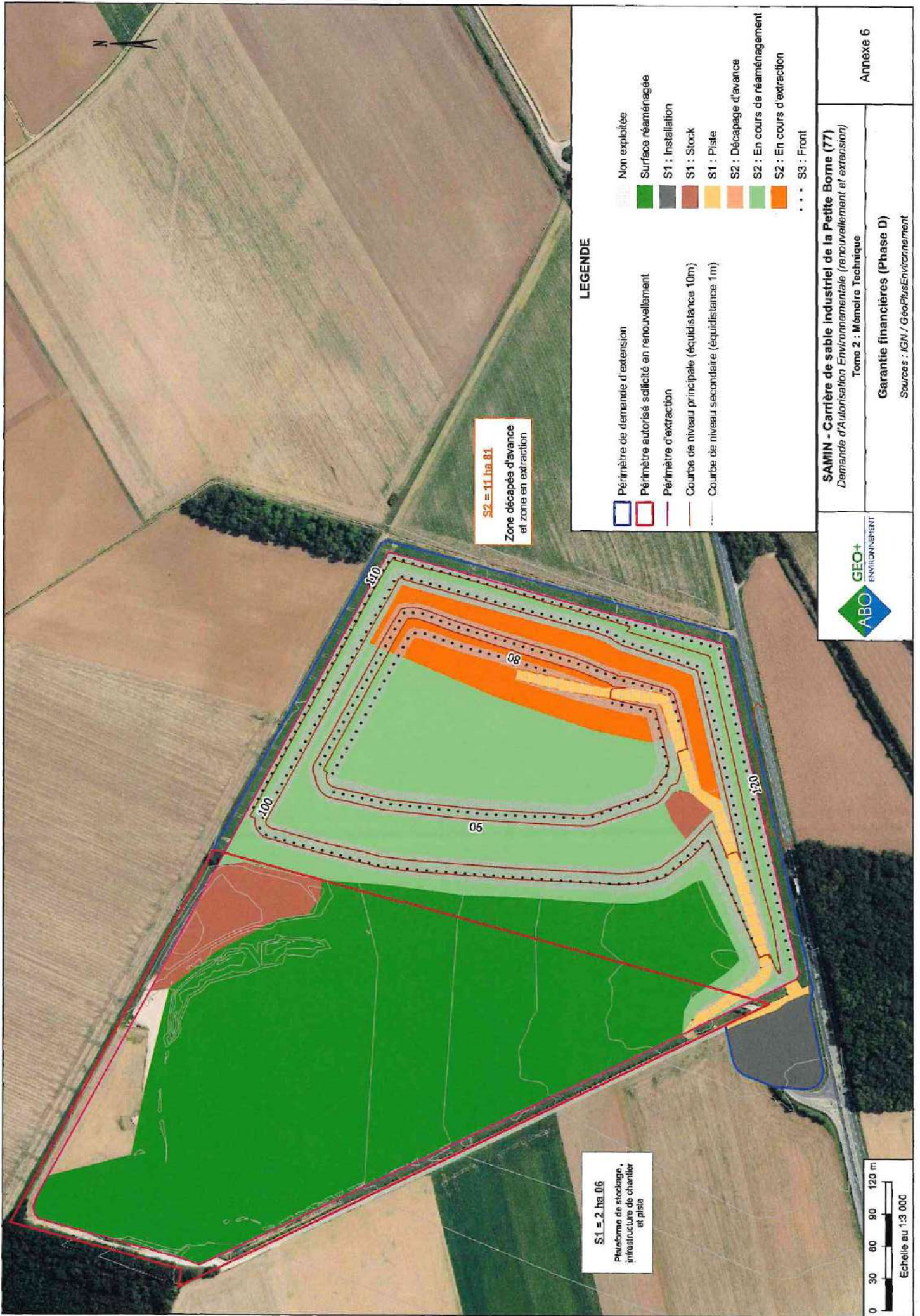
- Périmètre de demande d'extension
- Périmètre autorisé sollicité en renouvellement
- Périmètre d'extraction
- Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
- Non exploitée
- Surface réaménagée
- S1 : Installation
- S1 : Stock
- S1 : Piste
- S2 : Décapage d'avance
- S2 : En cours de réaménagement
- S2 : En cours d'extraction
- S3 : Front



**SAMIN - Carrière de sable industriel de la Petite Borne (77)**  
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement et extension)

Tome 2 : Mémoire Technique  
**Garantie financières (Phase C)**  
 Sources : IGN / GeoPlus/Environnement





S2 = 11 ha 81  
Zone décapée d'avance  
et zone en extraction

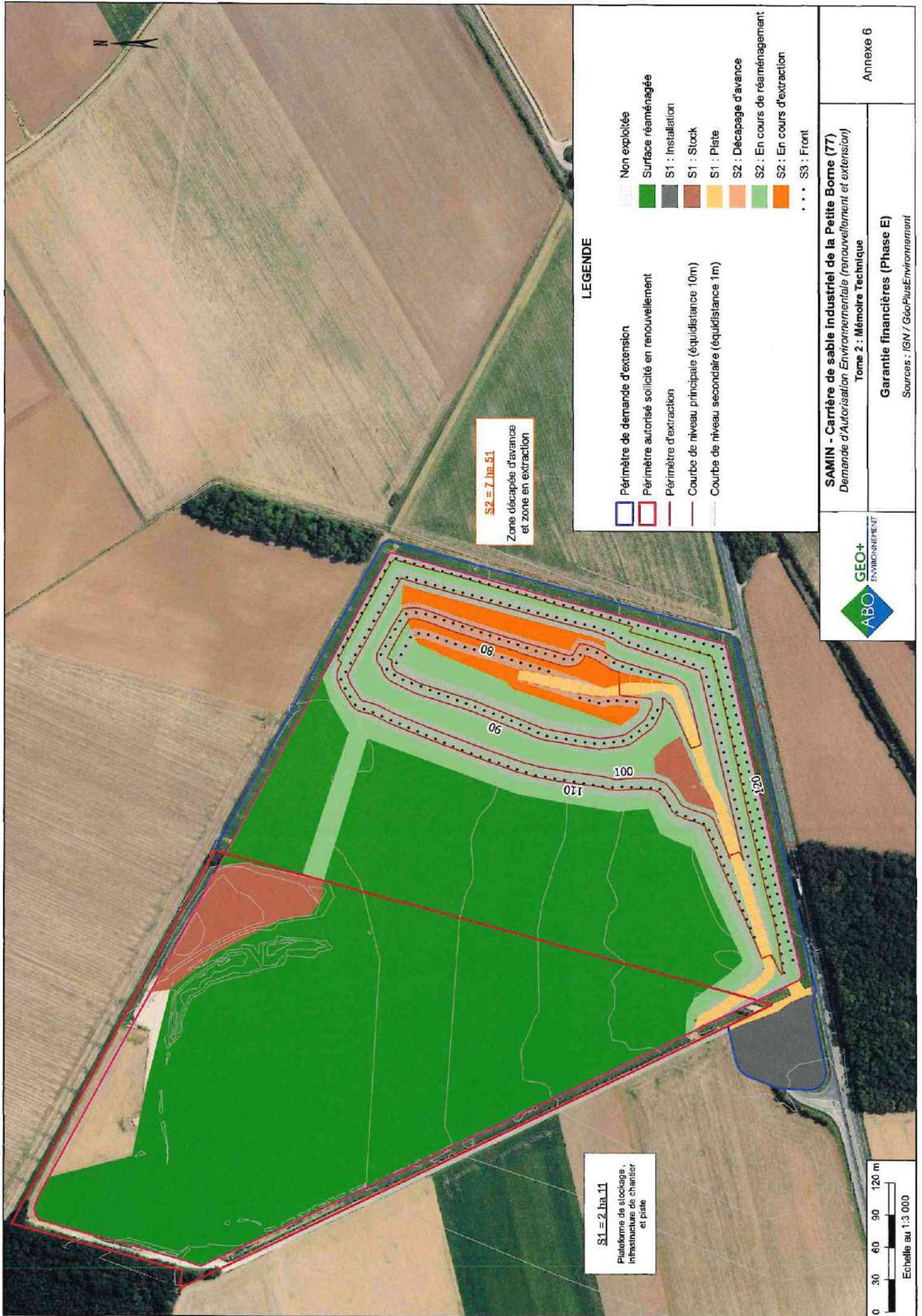
S1 = 2 ha 06  
Plateforme de stockage,  
infrastructure de chantier  
et piste

**LEGENDE**

- Périmètre de demande d'extension
- Périmètre autorisé sollicité en renouvellement
- Périmètre d'extraction
- Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
- Non exploitée
- Surface réaménagée
- S1 : Installation
- S1 : Stock
- S1 : Piste
- S2 : Décapage d'avance
- S2 : En cours de réaménagement
- S2 : En cours d'extraction
- S3 : Front



**SAMIN - Carrière de sable industriel de la Petite Borne (77)**  
Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement et extension)  
Tome 2 : Mémoire Technique  
**Garantie financières (Phase D)**  
Sources : IGN / GeoPlus/Environnement

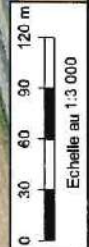


**S2 = 7 ha 51**  
 Zone décapée d'avance  
 et zone en extraction

**S1 = 2 ha 11**  
 Plateforme de stockage,  
 infrastructure de chantier  
 et piste

**LEGENDE**

- Périètre de demande d'extension
- Périètre autorisé sollicité en renouvellement
- Périètre d'extraction
- Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
- Non exploitée
- Surface réaménagée
- S1 : Installation
- S1 : Stock
- S1 : Piste
- S2 : Décapage d'avance
- S2 : En cours de réaménagement
- S2 : En cours d'extraction
- S3 : Front



**SAMIN - Carrière de sable industriel de la Petite Borne (77)**  
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement et extension)  
 TOME 2 : Mémoire Technique

**Garantie financières (Phase E)**  
 Sources : IGN / GéoPlus/Environnement